

الوثيقة الختامية لمؤتمر المفوضين بشأن تعديلات
مقترحة على اتفاقية حماية البحر المتوسط من التلوث
وبروتوكول حماية البحر المتوسط من التلوث الناشئ
عن تصريف النفايات من السفن والطائرات وبروتوكول
بشأن المناطق المتمتعة بحماية خاصة والتنوع البيولوجي
في البحر المتوسط

**FINAL ACT OF THE CONFERENCE OF PLENIPOTENTIARIES ON THE AMENDMENTS
TO THE CONVENTION FOR THE PROTECTION OF THE MEDITERRANEAN SEA
AGAINST POLLUTION, TO THE PROTOCOL FOR THE PREVENTION OF
POLLUTION OF THE MEDITERRANEAN SEA BY DUMPING FROM
SHIPS AND AIRCRAFT AND ON THE PROTOCOL CONCERNING
SPECIALLY PROTECTED AREAS AND BIOLOGICAL
DIVERSITY IN THE MEDITERRANEAN**

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES SUR LES AMENDEMENTS
A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE
LA POLLUTION, AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA
POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET
AERONEFS ET AU PROTOCOLE RELATIF AUX
AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET
A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
EN MEDITERRANEE**

**ACTA FINAL DE LA CONFERENCIA DE PLENIPOTENCIARIOS SOBRE LAS ENMIENDAS
AL CONVENIO PARA LA PROTECCION DEL MAR MEDITERRANEO CONTRA LA
CONTAMINACION, AL PROTOCOLO SOBRE LA PREVENCION DE
LA CONTAMINACION DEL MAR MEDITERRANEO CAUSADA
POR VERTIDOS DESDE BUQUES Y AERONAVES Y AL
PROTOCOLO SOBRE LAS ZONAS ESPECIALMENTE
PROTEGIDAS Y LA DIVERSIDAD
BIOLOGICA EN EL
MEDITERRANEO**

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES SUR LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION ET SES PROTOCOLES

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application d'une recommandation adoptée par la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (Antalya, 12-15 octobre 1993). Selon cette recommandation, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone étaient invitées à examiner des amendements au Plan d'action pour la Méditerranée, à la Convention et à ses Protocoles et la possibilité d'adapter les textes à la récente évolution du droit international en matière d'environnement (UNEP(OCA)/MED IG.3/5).
2. Sur l'aimable invitation du Gouvernement espagnol, la Conférence s'est tenue à Barcelone, les 9 et 10 juin 1995.
3. Les Parties contractantes ci-après à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution étaient invitées à participer à la Conférence: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie.
4. Les Parties contractantes ci-après ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie
5. Etaient également présents à la Conférence des représentants des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après

Nations Unies:

- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- Centre d'information des Nations Unies

Institutions spécialisées:

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)
- Organisation maritime internationale (OMI)

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Laboratoire d'étude du milieu marin de Monaco
- Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)
- Banque mondiale

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

- Amigos del Mediterraneo
- Amis de la Terre
- Arab Office for Youth and Environment (AOYE)
- Association méditerranéenne pour sauver les tortues marines (MEDASSET)
- Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Kairouan (APNEK)
- Association turque de protection du milieu marin (TURMEPA)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Bureau européen pour l'environnement (BEE)
- Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE)
- Centre arabe pour l'étude des zones arides et non irriguées (ACSAD)
- Centre des régions euroméditerranéennes pour l'environnement (CREE)
- Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)
- Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et l'Europe (CEDARE)
- Convention sur les zones humides (RAMSAR)
- Ecomediterrania
- Etude et conservation des écosystèmes insulaires et côtiers dans la Méditerranée (MEDMARAVIS)
- Europe Conservation
- Fondation pour les études internationales
- Fonds mondial pour la nature (WWF)
- Forum pour la Lagune de Venise
- Greenpeace International
- Institut international de l'océan (IOI)
- Institut méditerranéen de l'eau (IME-MEDWAN)
- Instituto Universitario de Ciencias Ambientales
- International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies (ICCOPS)
- International Centre for Coastal Resources Research (CIIRC)
- La Facoltà dell'Arte e della Scienza
- MAREVIVO Associazione Ambientalista
- MEDWET
- Oil Industry International Exploration and Production Forum (E&P Forum)
- Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (OJI)
- Réseau Medcities
- Société pour la protection de la nature (DHDK)

- Station biologique de la Tour de Valat
 - Union interparlementaire (UIP)
 - Unité de coordination du Programme environnemental de la mer Noire
6. La Conférence avait été précédée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995, qui avait préparé les textes finaux des instruments ci-après pour adoption par la Conférence de plénipotentiaires: amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution; amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs; et Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen. Elle avait également préparé pour adoption et signature par la Conférence de plénipotentiaires le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
7. A la cérémonie d'ouverture, M José Borrell, ministre des Travaux public, des Transports et de l'Environnement de l'Espagne, a souhaité la bienvenue aux participants.
8. Un message de Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a également été transmis aux participants par M Lucien Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée. S.E. M. Nourdine Benomar Alami (Maroc), Président du Bureau des Parties contractantes, a prononcé une allocution.
9. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après:
1. Ouverture de la Conférence
 2. Règlement intérieur
 3. Election du Bureau
 4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
 5. Adoption des amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à ses Protocoles.
 - a) Adoption des amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone)
 - b) adoption des amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole immersions)
 - c) adoption du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

6. Adoption de la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen
 7. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
 8. Adoption de l'Acte final de la Conférence
 9. Signature de l'Acte final de la Conférence
 10. Signature du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée
 11. Clôture de la Conférence
10. La Conférence a appliqué le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (UNEP(OCA)/MED IG.43/6, annexe XI)
11. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la Conférence a élu les membres suivants du Bureau:
- | | | |
|------------------------|--------------------------------|-----------|
| <i>Président:</i> | S.E. M. José Borrell | (Espagne) |
| <i>Vice-président:</i> | S.E. M. Nourdine Benomar Alami | (Maroc) |
| <i>Vice-président</i> | S.E. Mme Corinne Lepage | (France) |
| <i>Vice-président:</i> | S.E. M. Mohamed Mehdi Mlika | (Tunisie) |
| <i>Vice-président:</i> | S.E. M. Paolo Baratta | (Italie) |
| <i>Rapporteur</i> | M Viktor Simoncic | (Croatie) |
12. M. Lucien Chabason, Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, a assuré les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et M Ljubomir Jeftic, Coordonnateur adjoint (PAM), celles de Secrétaire exécutif de la Conférence
13. Les principaux documents ayant servi de base aux délibérations de la Conférence étaient les suivants:
- | | |
|----------------------|--|
| UNEP(OCA)/MED.IG 6/3 | Amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) |
| UNEP(OCA)/MED.IG.6/4 | Amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole immersions) |
| UNEP(OCA)/MED IG.6/5 | Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée |

UNEP(OCA)/MED IG.6/6 Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin Méditerranéen avec ses deux Annexes: Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée - PAM Phase II (Annexe I) et Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen - 1996-2005 (Annexe II)

14. Conformément au Règlement intérieur, la Conférence a décidé que le Bureau, comprenant le Président, les quatre Vice-Présidents et le Rapporteur, remplirait les fonctions de Commission de vérification des pouvoirs.
15. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 9 juin 1995 pour examiner les pouvoirs des représentants participant à la Conférence et a constaté que tous les représentants étaient dûment accrédités.
16. La Conférence a approuvé, le 10 juin 1995, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
17. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a adopté les textes suivants:
 - a) Amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone)
 - b) Amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole immersions)
 - c) Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée
 - d) Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen (avec ses deux Appendices sur le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée - PAM Phase II (Appendice I) et les Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen - 1996-2005 (Appendice II)).

18. La Conférence a décidé que les Annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée seraient adoptées à une prochaine réunion de plénipotentiaires.
19. Le texte du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée sera ouvert à la signature à Barcelone le 10 juin 1995, et restera ouvert à la signature à Madrid jusqu'au 10 juin 1996, par tout Etat côtier de la région méditerranéenne invité à la Conférence, par la Communauté européenne et par tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la mer Méditerranée et exerce des compétences dans les domaines couverts par la Convention de Barcelone et ses Protocoles
20. La Conférence a également adopté les résolutions ci-après qui sont annexées au présent Acte final:
 - I. Adoption de la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen (avec ses deux Appendices sur le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) et les Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen - 1996-2005)
 - II Adoption des Amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et à son Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs
 - III. Signature, ratification, acceptation et approbation du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et adhésion audit Protocole
 - IV. Dispositions intérimaires
 - V. Remerciements au Gouvernement espagnol.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties contractantes ci-après ont signé le présent Acte final:

RESOLUTION I

Adoption de la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen

La Conférence,

Rappelant les recommandations de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 d'approuver une "Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen", le "Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM - Phase II)" et les "Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen (1996-2005)",

Désireuse de veiller à ce que la révision du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) effectuée à la suite de ces recommandations soit effectivement mise en oeuvre,

Notant avec satisfaction que la révision recommandée du Plan d'action pour la Méditerranée répond dans une très large mesure au défi du développement durable dans le contexte méditerranéen,

1. *Adopte* la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen, dont le texte figure à l'Annexe à la présente résolution accompagné de ses deux Appendices, le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM - Phase II) (Appendice I) et les Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen (1996-2005) (Appendice II),
2. *Invite* les Parties contractantes à appliquer la Résolution de Barcelone par les moyens les plus efficaces possibles compte tenu de l'importance particulière que revêt l'orientation du Plan d'action pour la Méditerranée vers la réalisation de l'objectif du développement durable.

ANNEXE

RESOLUTION DE BARCELONE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN

Les ministres chargés de l'environnement des pays méditerranéens, représentant leurs gouvernements respectifs, ainsi que le membre de la Commission européenne en charge de l'environnement, réunis à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée,

Rappelant que le Plan d'action pour la Méditerranée a été approuvé à Barcelone en 1975 par les gouvernements des Etats méditerranéens et la Communauté européenne pour surveiller et protéger le milieu marin de la Méditerranée et assurer la planification intégrée du développement et de la gestion des ressources du Bassin, sur la base d'une coopération multilatérale sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant l'adoption de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des Protocoles y relatifs en 1976 et les années suivantes,

Reconnaissant la contribution importante que le Plan d'action pour la Méditerranée, le Programme MEDPOL et les Centres d'activités régionales, ainsi que les organisations internationales coopérantes ont apportée à la protection de l'environnement marin et à la promotion et à l'établissement d'un système de droit de l'environnement et d'une structure institutionnelle environnementale aux plans régional et national dans le bassin de la Méditerranée,

Tenant compte des résultats des réunions qui se sont tenues successivement à Gênes (1985), à Nicosie (1990), au Caire (1992) et à Casablanca (1993), et conscients des résultats de la Conférence ministérielle qui a eu lieu à Tunis en 1994 ainsi que de l'importance que revêtent la déclaration et les résolutions qu'elle a adoptées pour la promotion du développement durable dans la Méditerranée compte tenu de la Déclaration de Rio et d'Action 21,

Conscients des différences de développement socio-économique qui demeurent entre les Etats riverains de la Méditerranée,

Soucieux des pressions continues qu'exercent sur les zones marines et côtières et leurs écosystèmes le processus d'urbanisation, d'accroissement démographique et de développement économique, qui ont entraîné une dégradation des ressources humaines et naturelles de la région méditerranéenne, comme les scénarios du Plan Bleu le montrent clairement,

Reconnaissant les progrès accomplis depuis l'adoption en 1985 de la Déclaration de Gênes sur la deuxième Décennie méditerranéenne, tout en relevant que l'état de la qualité de l'environnement de la mer Méditerranée exige que les actions soient fortement intensifiées,

Exprimant leur satisfaction de pouvoir adopter les amendements à la Convention de Barcelone, qui élargissent considérablement le champ d'application de celle-ci et introduisent des principes qui permettront de faire face aux défis du développement durable,

Soulignant l'importance de l'adoption des amendements au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, conformément aux accords internationaux concernés qui assureront une protection accrue de la mer Méditerranée,

Soulignant également l'importance de l'adoption du nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée, visant à assurer la conservation et une meilleure gestion de la diversité biologique, spécialement dans le cas des espèces menacées d'extinction et des sites naturels de grand intérêt,

Rappelant l'importance de la résolution adoptée à la Conférence de Tunis au sujet de l'utilisation d'instruments de gestion foncière en vue d'assurer la conservation de la nature et des sites naturels des régions côtières de la Méditerranée,

Confirmant à nouveau leur engagement de protéger individuellement et collectivement l'environnement méditerranéen, grâce au dialogue, à la concertation, à la solidarité et au partenariat entre les peuples de la région,

Confirmant leur engagement de promouvoir un développement durable dans le cadre de la formulation et de l'application de politiques nationales et régionales relatives à la protection de l'environnement et au développement, compte tenu des Déclarations de Rio et de Tunis,

Sachant que l'Union européenne a décidé de convoquer une Conférence ministérielle euroméditerranéenne qui aura lieu à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995, en vue de renforcer le partenariat euroméditerranéen entre les pays de l'Union européenne et d'autres pays de la Méditerranée

1. *Adoptent* la deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée telle que contenue dans l'Annexe I de la résolution, laquelle devra tendre à réaliser les objectifs ci-après:
 - intégrer l'environnement aux politiques de développement économique, social, culturel et autre ainsi qu'aux politiques d'utilisation des terres;
 - assurer une gestion durable des ressources naturelles marines et côtières compte tenu du programme Action 21 pour la Méditerranée,
 - conserver la nature et protéger les espèces ainsi que les sites et paysages d'intérêt écologique ou culturel;

- prévenir la pollution de la mer Méditerranée et de ses régions côtières;
 - mettre en place des mécanismes nationaux d'exécution et de contrôle en vue de suivre la mise en oeuvre de la Convention, des Protocoles y relatifs et des mesures de protection adoptées;
 - renforcer la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes à toutes les étapes de la formulation et de l'exécution des activités spécifiques;
 - intensifier l'appui et la participation des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales et du public,
2. *S'engagent* à mettre pleinement en oeuvre la deuxième phase du Plan d'action pour la Méditerranée, la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs et, à cette fin, adoptent les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005) figurant à l'Annexe II de la présente résolution;
 3. *Décident* de la création, dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée, de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD) qui commencera ses activités au cours du premier semestre de 1996;
 4. *Charge* l'Unité de coordination de mener à bien le processus de préparation du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Méditerranée résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que des amendements au Protocole tellurique, et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer d'ici à mars 1996 une Conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption desdits Protocoles;
 5. *S'engagent* à adopter toutes les mesures nécessaires pour incorporer et intégrer la conservation de la diversité biologique au nombre des objectifs des politiques de développement économique, d'aménagement du territoire et de planification des ressources naturelles, ainsi qu'à renforcer d'urgence toutes les activités entreprises sur le terrain en vue de conserver les espèces menacées d'extinction, les habitats et les sites d'intérêt écologique;
 6. *Conviennent* de ramener d'ici à l'an 2005 les rejets et émissions de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation pouvant atteindre le milieu marin, en particulier les organohalogènes, à des niveaux qui ne portent pas atteinte à l'homme ou à la nature en vue de leur élimination graduelle et, à cette fin, de réaliser des réductions substantielles de tels rejets ou émissions et, si besoin est, de compléter les mesures de réduction par des programmes visant à interdire l'utilisation de telles substances; et *charge* les Parties contractantes de revoir régulièrement les calendriers pertinents,

Dans le but de l'élimination d'ici l'année 2005 du plus grand nombre possible de ces substances, en particulier les organohalogénés, et afin de faciliter et de hâter la définition des méthodes, des programmes et des calendriers, par catégories de substances et par branches industrielles et des meilleures techniques disponibles, ils chargent le PNUE d'organiser la concertation avec les Parties contractantes, les experts scientifiques, les industriels et les ONG;

Une première réunion aura lieu dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1er juillet 1996;

7. *S'engagent* à promouvoir activement le transfert de technologies propres, en particulier aux pays en développement, en vue d'encourager la création, si besoin est, de centres de production propre chargés de mener à bien des activités de recherche et de promotion ainsi que de collecte et de diffusion d'information sur les procédés de production non polluants;
8. *S'engagent* à démontrer leur solidarité avec les populations du bassin méditerranéen qui souffrent des conséquences de l'agression et du terrorisme en élaborant et en exécutant des programmes de remise en état des régions, des environnements et des ressources affectés par des actions destructives;
9. *S'engagent* à coopérer et à renforcer leur solidarité avec les populations méditerranéennes en cas de catastrophes naturelles et de graves accidents techniques en exécutant des programmes visant à réhabiliter les zones affectées et l'environnement;
10. *Chargent* l'Unité de coordination de mobiliser des fonds et des ressources supplémentaires pour exécuter les activités envisagées au cours de la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée et dans les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005);
11. *Demandent* qu'il soit procédé à une évaluation des résultats de la mise en oeuvre des activités envisagées à la lumière des objectifs définis dans le cadre de la phase II du Plan d'action pour la Méditerranée ainsi que des tâches prévues dans les domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le Bassin méditerranéen (1996-2005) qui feraient l'objet d'un mécanisme de suivi de leur mise en oeuvre,
12. *Conviennent* de transmettre à la Conférence euroméditerranéenne les documents adoptés à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Barcelone tenue les 9 et 10 juin 1995 pour contribuer aux efforts de la Conférence notamment en vue d'assurer la protection de l'environnement et le développement durable de la région et de renforcer la coopération régionale dans le cadre du PAM,
13. *Prient* la Commission méditerranéenne du développement durable, au sein de laquelle les ONG seront dûment représentées, d'examiner la possibilité de créer un fonds spécial pour la promotion de projets concernant la conservation de la nature et la

gestion intégrée du littoral, qui compléterait le fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et tendrait à mobiliser et à assurer des ressources financières additionnelles nécessaires;

- 14 *Invitent* tous les acteurs socio-économiques intéressés, spécialement les collectivités locales, les milieux scientifiques et éducatifs, les entreprises et les organisations non gouvernementales à s'associer à l'exécution de la Phase II du Plan d'Action pour la Méditerranée;
15. *Invitent* les organisations internationales et autres programmes de financement et de développement à s'associer à l'exécution de la nouvelle phase du Plan d'action pour la Méditerranée ainsi qu'à coordonner et à harmoniser avec le Plan d'action pour la Méditerranée leurs programmes relatifs à la région méditerranéenne,
- 16 *Décident* de se rencontrer à nouveau durant la dixième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes en 1997 en Tunisie

APPENDICE I

PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES ZONES COTIERES DE LA MEDITERRANEE

(PAM PHASE II)

Introduction

Les pays méditerranéens et la CEE ont adopté en 1975 le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et en 1976 la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone). Le PAM avait pour grands objectifs d'aider les gouvernements à évaluer et maîtriser la pollution marine, à formuler leurs politiques nationales de l'environnement, à améliorer leurs capacité à mieux identifier les options de rechange pour les modèles de développement et à procéder à des choix plus rationnels pour l'allocation des ressources.

Bien qu'à l'origine le PAM ait centré ses efforts sur la lutte contre la pollution marine, l'expérience a vite confirmé que les tendances socio-économiques, associées à une planification et une gestion médiocres du développement, étaient la cause de la plupart des problèmes environnementaux, et qu'une protection valable et durable de l'environnement était indissolublement liée au développement social et économique. C'est pourquoi, d'une approche sectorielle de la lutte antipollution, le PAM est progressivement passé à une planification et gestion intégrées comme moyen capital de la recherche de solutions

Bien qu'il soit difficile d'évaluer les avancées réalisées, on dispose d'indices directs et indirects d'après lesquels des mesures concrètes ont été prises par de nombreux pays conformément aux prescriptions et aux dispositions du PAM, ce qui a ainsi heureusement retenti sur les politiques et pratiques des pays méditerranéens en matière d'environnement. Le PAM a joué un rôle significatif dans les évolutions et les progrès en matière d'environnement en Méditerranée. On peut citer parmi les réussites les plus significatives. l'instauration d'une prise de conscience quant à l'importance d'un environnement salubre pour la Méditerranée présente et future et pour ses populations, un net changement d'attitude des décideurs à l'égard de la protection de l'environnement, et la création d'un sens de la solidarité et de la nécessité d'agir collectivement en vue d'un avenir meilleur de la Méditerranée.

Parmi les grandes lacunes dans la protection du milieu marin de la Méditerranée et de sa frange littorale, on citera: l'aménagement inapproprié de la zone côtière par manque d'une planification et d'une gestion voulues de celle-ci, l'inadéquation et l'application peu effective des législations nationales, l'indigence des structures institutionnelles et une insuffisance des ressources humaines allouées à ces types d'activité, enfin l'absence d'une mobilisation de ressources financières suffisantes et d'un engagement politique clair pour résoudre les problèmes existants.

Le PAM Phase II a été conçu en tenant compte des réussites et des échecs des vingt premières années d'existence du programme, ainsi que des résultats des développements récents comme la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Huitième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Antalya, 1993) et la Conférence "MED 21" sur le développement durable en Méditerranée (Tunis, 1994).

Objectifs

Les objectifs principaux sont les suivants:

- assurer une gestion durable des ressources naturelles marines et terrestres et intégrer l'environnement dans le développement économique et l'aménagement du territoire;
- protéger le milieu marin et les zones côtières en prévenant la pollution, ainsi qu'en réduisant et, dans la mesure du possible, en éliminant les apports de polluants de toute nature, chroniques ou accidentels;
- protéger la nature, et sauvegarder et mettre en valeur les sites et les paysages d'intérêt écologique ou culturel,
- renforcer la solidarité entre les Etats riverains de la Méditerranée en gérant leur patrimoine commun et leurs ressources au profit des générations présentes et futures; et
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie.

Mise en oeuvre

Les Etats riverains de la Méditerranée sont pleinement responsables de la conduite de leurs politiques visant à améliorer leur environnement et à assurer un développement durable. A cet égard, ils sont responsables de l'application de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et du PAM.

Pour réaliser cette tâche, les Parties contractantes reçoivent l'aide du Secrétariat de la Convention de Barcelone, confié au PNUE et à son Unité de Coordination et, sous la supervision de celle-ci, des Centres d'activités régionales du PAM.

Les missions spécifiques confiées au Secrétariat et aux Centres d'activités régionales pour la mise en oeuvre des activités du PAM ainsi que les budgets correspondants sont fixés dans le cadre des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

L'Unité de coordination du PAM établit et renforce les liaisons avec les autres programmes pour les mers régionales, avec les secrétariats des conventions internationales applicables dans la région, avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec les institutions financières internationales intervenant dans le domaine de l'environnement et du développement durable en Méditerranée.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone feront systématiquement appel à la collaboration des institutions spécialisées des Nations Unies concernées pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'activités du PAM - Phase II.

Les Parties contractantes feront appel à la collaboration des autorités locales, provinciales et régionales, s'il y a lieu, pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'activités du PAM - Phase II.

Les Parties contractantes feront également participer aux activités du PAM Phase II les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable, ainsi que celles qui représentent des activités économiques

Dans la mise en oeuvre du développement durable, la priorité sera donnée au renforcement des capacités institutionnelles et à la coordination des politiques aux échelons national, provincial et local, selon qu'il conviendra. A cet égard, une attention particulière sera accordée à la mise en oeuvre des instruments juridiques existants tels que la Convention de Barcelone et ses Protocoles, à la mise en place d'instruments économiques pour une gestion intégrée des ressources, à une planification rigoureuse des zones côtières et à la gestion des ressources naturelles

I. LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MEDITERRANEE

1. INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

La gestion et la conservation des ressources naturelles et l'orientation des changements technologiques et institutionnels de manière à ce qu'ils contribuent à répondre constamment aux besoins des générations présentes et futures sont essentielles pour le bassin méditerranéen. Les interactions complexes entre les composantes environnementales (eau, forêts, sols) et les secteurs socio-économiques (agriculture, industrie, énergie, tourisme et transport) exigent l'intégration des politiques environnementales dans les politiques de développement. A l'échelon régional, les activités correspondantes seront élaborées [au sein de la Commission méditerranéenne du développement durable qui doit être mise en place, et exécutées dans le cadre du PAM] en collaboration avec les organisations internationales compétentes et le soutien du Secrétariat et des Centres d'activités régionales compétents, lorsqu'il y aura lieu.

1.1 Activités économiques et environnement

L'évolution socio-économique récente du bassin méditerranéen, dont les ressources naturelles sont limitées et fragiles, a engendré d'importantes mutations qui mettent en péril son patrimoine; la dynamique démographique qui pourrait porter la population de 410 millions d'habitants en 1994 à 550 en 2025 ainsi que les modes de production et de consommation modernes jouent un rôle majeur dans ces mutations.

L'agriculture tend à s'intensifier en exerçant des effets importants sur les ressources

en eau et sur les sols. L'industrialisation est en plein développement depuis les années 70 mais les industries lourdes et polluantes marquent les signes d'un déclin. Les technologies utilisées sont souvent obsolètes et engendrent une pollution considérable. Grande consommatrice de ressources naturelles et d'énergie, l'industrie se dispute l'espace disponible avec le développement urbain et les grandes infrastructures de transport, notamment sur le littoral. Générateur de devises, le tourisme lui aussi convoite l'espace littoral, renforçant de plus en plus le bétonnage et exploitant ses attraits patrimoniaux naturels et historiques. Quelque 100 millions de touristes en provenance de toutes les régions du monde sont accueillis aujourd'hui sur le littoral méditerranéen, 170 à 340 millions y sont attendus en 2025, alors que le tourisme national devrait aussi connaître une forte croissance. La pression sur les ressources en eau est importante et la surfréquentation des sites naturels et historiques ainsi que l'utilisation excessive des terres tendent à aboutir à leur destruction, ce qui a pour effet de réduire ce capital touristique essentiel pour certains pays.

Pour ces activités économiques, les principaux objectifs en matière de développement durable sont les suivants:

1.1.1 Agriculture

La région méditerranéenne est appelée à intensifier sa production agricole, tout particulièrement dans les pays du Sud et de l'Est. Cette intensification, notamment par la pratique de l'irrigation, affecte de plus en plus la qualité des sols et des eaux. Par ailleurs, les terres arables se réduisent sous la pression des constructions, de la perte de fertilité, de la salinisation et de l'érosion.

L'extension de la désertification sous diverses formes menace le développement agricole et social, tant dans les régions côtières que les arrière-pays.

Afin de contribuer au développement durable, les activités doivent, aux niveaux appropriés, privilégier.

- les modes d'exploitation rationnelle des ressources en sols et en eau, en encourageant les pratiques culturelles adaptées aux conditions physiques et écologiques des régions concernées;
- l'accroissement de la productivité et de la production agricole au moyen de techniques respectueuses de l'environnement local,
- la mise au point et l'utilisation de techniques d'irrigation moins consommatrices d'eau et de systèmes de drainage appropriés;
- l'identification et l'utilisation de techniques appropriées, tant pour l'exploitation agricole que pour l'amélioration des ressources génétiques locales; et
- le contrôle de l'emploi des produits chimiques polluant le sol et l'eau et l'utilisation accrue d'engrais naturels.

1.1.2 Industrie

Le développement des activités industrielles aggrave certains problèmes déjà préoccupants de pollution de l'air et de l'eau et de détérioration de la qualité de la vie.

La satisfaction des besoins nationaux et l'accès aux marchés méditerranéens et internationaux dans une optique de développement durable demandent les actions suivantes:

- *encourager et faciliter l'utilisation de procédés industriels appropriés et de technologies propres;*
- *faciliter le transfert, l'adaptation et la maîtrise de la technologie entre les pays méditerranéens;*
- *consolider et accélérer la mise en place de programmes de maîtrise et de réduction des pollutions industrielles; et*
- *renforcer et développer les programmes de gestion pour la réduction des déchets industriels.*

1.1.3 Energie

La consommation croissante d'énergie en Méditerranée basée principalement sur les sources d'énergie fossile amplifie la pollution et les problèmes de dégradation de l'environnement méditerranéen. Il importe donc de veiller à une meilleure gestion de l'énergie et à *mettre en place des politiques compatibles avec le développement durable.*

A cet égard, les objectifs aux niveaux méditerranéen, national et local, et en coopération avec les organisations internationales concernées, consisteront à:

- *encourager et faciliter le recours aux énergies nouvelles et renouvelables dans les utilisations domestiques et industrielles, publiques et privées, y compris par des projets pilotes;*
- *développer les techniques de maîtrise et d'économie d'énergie; et*
- *veiller à une implantation respectueuse de l'environnement des nouvelles centrales électriques sur le littoral méditerranéen et moderniser comme il convient les centrales existantes.*

1.1.4 Tourisme

Le tourisme est un des facteurs qui influent le plus largement sur l'environnement et le développement du bassin méditerranéen. Il joue un rôle important dans l'amélioration des conditions économiques dans de nombreux pays méditerranéens mais a en revanche de graves effets sur les ressources terrestres marines, les sols et les terres côtières, la mer, les sites historiques naturels et les paysages, la société et la population locale.

Les principaux objectifs des activités en matière de tourisme à l'échelon de la Méditerranée, national et local sont les suivants

- examiner, suivre en permanence et évaluer les activités liées au tourisme et leurs conséquences sur l'environnement à l'aide notamment d'indicateurs appropriés;
- encourager une coopération régionale et internationale favorable à un tourisme respectueux de l'environnement et compatible avec le développement durable;
- suivre constamment l'évolution des ressources naturelles, culturelles, humaines et touristiques et entreprendre régulièrement des études d'impact sur l'environnement et des évaluations de la capacité d'accueil; et
- mettre au point des programmes d'information et de formation pour les acteurs concernés, notamment en faisant prendre conscience aux touristes de la nécessité de préférer une forme de tourisme qui respecte l'environnement méditerranéen.

1.1.5 Transports

L'évolution des transports aériens et terrestres conjuguée à l'expansion des activités économiques exercera des pressions croissantes sur la zone côtière. On prévoit notamment que le nombre de véhicules automobiles triplera au cours des 30 prochaines années. Il est indispensable d'accorder une attention particulière à cette tendance claire, qui aura des effets importants sur la qualité de l'environnement des zones côtières et urbaines

Les principaux objectifs du programme sont les suivants:

- évaluer et suivre constamment l'évolution des moyens de transport et leur densité dans les zones côtières à l'aide d'indicateurs appropriés;
- rechercher et encourager l'utilisation de moyens de transport de substitution moins préjudiciables à l'environnement; et
- diffuser des informations sur les politiques et technologies des transports contribuant au développement durable, y compris celles concernant les transports publics.

1.2 Développement urbain et environnement

La population urbaine méditerranéenne, dont 40 pour cent est concentrée sur le littoral, devrait doubler d'ici 2025, ce qui accroîtra de façon substantielle l'occupation du littoral.

Le type de développement urbain qui résulte de cette concentration est préoccupant du point de vue environnemental pour deux raisons:

- une pression importante est exercée sur les ressources naturelles, les paysages et les milieux naturels qui sont progressivement consommés ou détruits pour répondre aux besoins du développement urbain; et

- l'environnement créé au sein des agglomérations par l'ampleur des constructions et ses effets sur les transports, la consommation d'énergie, la production de déchets, la raréfaction des espaces et des paysages naturels, la demande croissante d'infrastructures, n'est guère satisfaisant;

Les conséquences de cette évolution sont préoccupantes du point de vue du développement durable pour les raisons suivantes:

- la dégradation de l'environnement urbain et la qualité de la vie ont des effets négatifs sur la vie sociale et la santé publique; et
- du point de vue économique, des agglomérations dont l'environnement se dégrade risquent de se révéler moins attractifs, en particulier pour le secteur des services

Des stratégies de développement urbain durable devraient être élaborées par les autorités compétentes pour:

- créer un cadre institutionnel permettant d'assurer la gestion des agglomérations à un niveau administratif approprié;
- encourager la mise en place d'une planification urbaine prenant en compte les enjeux environnementaux à partir de diagnostics d'environnement urbain;
- encourager des politiques urbaines dynamiques visant à réaliser des économies d'énergie, à mettre en place des transports non polluants, à assurer une gestion appropriée des déchets, une utilisation durable de l'eau, et à créer des équipements d'agrément urbains;
- mettre en place les instruments financiers correspondants,
- développer des capacités institutionnelles et professionnelles, et
- faire participer tous les acteurs concernés à ce processus.

Au niveau régional, des activités concertées seront menées, en encourageant une coopération coordonnée et décentralisée pour:

- élaborer et diffuser les méthodologies appropriées,
- procéder à des échanges d'expériences et de pratiques,
- assurer la formation des acteurs concernés; et
- contribuer à mobiliser des ressources financières internationales pour l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies d'environnement urbain.

1.3 Gestion durable des ressources naturelles

A l'échelon du bassin, les activités spécifiques visées dans cette section seront mises au point et exécutées par les organisations internationales et les programmes compétents lorsqu'il y aura lieu avec l'appui du Secrétariat et des Centres d'activités régionales.

1.3.1 Ressources en eau

La qualité et la disponibilité des ressources en eau douce sont d'une importance vitale pour la région méditerranéenne, non seulement pour la consommation humaine mais également pour l'agriculture, l'industrie, le tourisme et d'autres secteurs de l'économie. Les interactions de ces éléments devraient être abordées dans le cadre de plans intégrés de gestion des ressources en eau.

La gestion et l'utilisation durable des ressources en eau constituent les objectifs principaux de ce programme et, afin de les atteindre, il faudra

- encourager l'utilisation d'instruments de gestion de la demande en eau,
- évaluer et surveiller l'état qualitatif et quantitatif des ressources en eau dans chaque pays, à l'aide notamment d'indicateurs pertinents,
- élaborer dans chaque pays des plans directeurs sur les ressources en eau par bassin et élargir la portée des plans existants selon les principes communément admis du développement durable, en s'appuyant sur une approche intégrée, notamment dans les îles et les zones côtières;
- instaurer ou améliorer la législation nationale relative à l'élaboration et à l'application de méthodes intégrées de gestion et d'utilisation des ressources en eau, et
- établir des principes directeurs, des programmes de formation et les moyens d'échanger des expériences en matière de mise en valeur, de gestion, d'utilisation et de réutilisation intégrées des ressources en eau

1.3.2 Sols

L'érosion des sols et la désertification constituent l'un des problèmes les plus aigus de la région. L'agriculture et l'exploitation forestière sont particulièrement affectées par une baisse de productivité, laquelle, à son tour, contribue à aggraver les problèmes sociaux de la région.

La conservation et la remise en valeur des terres constituent l'objectif principal

Les activités porteront sur.

- l'évaluation et la surveillance de la situation en matière de dégradation des sols en recourant à des indicateurs appropriés et pertinents,

- l'élaboration de politiques, stratégies et programmes effectifs comportant des études cartographiques et des mesures de surveillance et de protection pour prévenir et enrayer les pertes de sol et la désertification; et
- l'application, au niveau national, des mesures précitées ainsi que des décisions pertinentes prises au sein des instances internationales concernées comme la FAO, le PNUE et l'UICN, en privilégiant les dispositions de la Convention sur la lutte contre la désertification, et plus particulièrement son volet méditerranéen

1.3.3 Ressources marines vivantes

Plusieurs stocks halieutiques étant sous forte pression, il est essentiel d'agir sans délai à plusieurs niveaux (communautés de pêcheurs, organisation des pêcheries, gouvernements), en commençant par le renforcement des structures existantes afin d'enrayer les tendances actuelles à la dégradation des ressources et des habitats.

L'objectif, tant au niveau régional que national, est la gestion durable des ressources marines vivantes.

Les principales activités viseront à:

- améliorer l'information disponible sur l'état des ressources marines vivantes et encourager la recherche sur les effets de la dégradation du milieu et les incidences des activités de pêche; cette information est indispensable pour le développement des politiques de gestion de ces ressources;
- définir des politiques communes de gestion des ressources inspirées du principe de précaution,
- instaurer, par le biais du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), le cadre juridique d'une approche coopérative en vue de la protection et de la conservation des ressources marines vivantes au-delà des eaux territoriales;
- assurer l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, mis au point par la FAO, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et des décisions prises dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs; et
- promouvoir une aquaculture respectueuse de l'environnement

1.3.4 Forêts et couvert végétal

La dégradation des forêts et du couvert végétal suscite des préoccupations grandissantes pour la région méditerranéenne. Le surpâturage, l'emploi abusif de bois de chauffage, de même que les incendies et l'urbanisation sont les principales causes de la déforestation. Pour faire face à ces problèmes, la FAO a élaboré un Programme d'action pour

les forêts méditerranéennes avec lequel le PAM établira des liaisons et coordonnera ses activités. Ce programme repose sur une approche intégrée et pluridisciplinaire essentielle tant pour le cadre conceptuel d'ensemble que pour sa mise en oeuvre dans chaque pays.

Les activités du programme viseront en particulier à:

- entreprendre dans chaque pays une rapide évaluation de l'état de son couvert végétal naturel et définir les priorités,
- établir dans chaque pays des plans directeurs pour le couvert végétal naturel axés sur leur protection, leur gestion durable et leur utilisation polyvalente; et
- renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les pays.

1.4 Gestion intégrée des régions côtières

Les stratégies de gestion des régions côtières méditerranéennes doivent veiller à ce que les ressources limitées et fragiles soient utilisées d'une manière durable grâce à une planification et une réglementation qui garantissent la préservation de leur valeur écologique ainsi que le développement d'activités et la qualité de la vie des populations côtières.

Une compréhension des relations existant entre les ressources côtières, leur usage et les impacts réciproques du développement et de l'environnement, est essentielle pour la gestion intégrée des régions côtières.

Les objectifs de la protection et de la gestion intégrée des régions côtières sont les suivants:

- la préservation de la diversité biologique dans les écosystèmes littoraux;
- la planification du littoral pour résoudre la concurrence entre urbanisation, industrialisation, tourisme, transports, agriculture et aquaculture, ainsi que pour préserver les écosystèmes pour les générations futures;
- la maîtrise des pressions démographiques sur l'utilisation des ressources côtières;
- la réalisation des objectifs environnementaux et économiques à des coûts acceptables pour la société,
- la prévention et l'élimination, dans toute la mesure du possible, des pollutions d'origine urbaine, industrielle, touristique, agricole et aquacole, des déchets solides et liquides, et des risques naturels et technologiques;
- la participation des populations et de leurs diverses associations pour mobiliser le sens civique afin de relever tous ces défis nouveaux; et

- le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines pour répondre à ces multiples objectifs croisés et souvent concurrents

La gestion intégrée des zones côtières devrait progressivement devenir l'approche normale des problèmes de gestion du littoral méditerranéen. A cette fin, au niveau national et, le cas échéant sous-national, des législations pertinentes devront être élaborées et les capacités institutionnelles créées ou renforcées. En outre, il conviendra d'élaborer et de mettre en oeuvre des instruments appropriés tels que systèmes de télédétection, d'information géographique, d'analyse systémique et prospective et d'étude d'impact sur l'environnement ainsi que des instruments économiques

Ces législations devraient encourager la protection d'une partie importante de la bande littorale, éviter l'urbanisation et l'industrialisation continues de la façade littorale, fixer des règles relatives à l'identification des espaces naturels à protéger et organiser la compatibilité des usages de la frange littorale.

Au niveau régional, des activités de coopération seront organisées pour

- élaborer conjointement les méthodologies de planification les plus adaptées;
- mener des actions de formation, d'échange d'informations et de transfert de connaissances; et
- encourager et faciliter la coopération avec les institutions internationales susceptibles de soutenir les politiques de gestion des régions côtières.

1.5 Eléments d'une stratégie méditerranéenne

Les préoccupations de développement durable, mises en évidence par la CNUED, résultent de relations complexes entre développement socio-économique et environnement, dont il importe de bien élucider les mécanismes afin de définir une stratégie méditerranéenne et des stratégies nationales de développement durable. Le souci d'intégrer la gestion durable des ressources naturelles dans un développement économique stable doit être au centre des efforts à déployer à l'échelon méditerranéen. A cet effet, au niveau régional les principales activités seront les suivantes.

- promouvoir et développer une fonction d'observation et d'évaluation des interactions entre environnement et développement dans le bassin méditerranéen:
 - en s'appuyant sur les activités pertinentes existantes aux niveaux national et régional,
 - en contribuant à l'appui technique pour le développement des fonctions nationales analogues à la demande des gouvernements;
 - en recevant, traitant et analysant les renseignements pertinents sur l'environnement et le développement en Méditerranée;

- en analysant l'évolution des interactions entre l'environnement et le développement pour aider au processus de prise de décisions, et
- en élaborant des indicateurs de développement durable applicables à la Méditerranée et conformes à ceux mis au point par la CNUED et d'autres institutions internationales et régionales;
- échanger des données d'expérience en matière de développement économique durable, et
- formuler des recommandations pratiques pour faciliter l'intégration de la gestion des ressources naturelles et du développement économique dans l'élaboration des politiques nationales de développement.

Au niveau national, les principales activités seront les suivantes.

- *établir des structures - interministérielles notamment - telles que des commissions du développement durable aptes à associer l'ensemble des institutions concernées par la formulation des politiques de développement durable;*
- élaborer des stratégies nationales de développement durable comportant en particulier la mise en place des instruments financiers pertinents; et
- élaborer des politiques sectorielles, en priorité dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, des transports, de l'agriculture et du tourisme, pour intégrer la dimension environnementale.

1.6 Renforcement des capacités nationales et locales

La capacité des pays méditerranéens à s'engager dans la voie du développement durable sera en grande partie déterminée par leur capacité à évaluer les problèmes, hiérarchiser les urgences, se doter de stratégies de réponse et mettre en place les moyens propres à la réalisation de ces politiques.

- Au niveau institutionnel national, la politique de développement durable exigerait une organisation assurant une prise en charge par l'ensemble des administrations et agences publiques concernées dans le cadre d'une coordination interministérielle.
- Au niveau local, des capacités de concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de développement durable seront également développées

Le développement des capacités visera particulièrement à développer les moyens disponibles ainsi que le niveau de formation dans les domaines suivants:

- sciences et techniques relatives à l'interaction entre le développement et l'environnement;

- gestion des services publics liés à l'environnement; et
- gestion des entreprises dont l'activité exerce un impact sur l'environnement

2. CONSERVATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

La Méditerranée, avec ses paysages et son patrimoine naturel variés et uniques, avec son passé millénaire dont témoignent avec éclat d'innombrables sites historiques, représente pour ses habitants et pour les millions de visiteurs qui s'y rendent chaque année un patrimoine commun qui mérite d'être protégé et conservé pour les générations présentes et futures. Cependant, les incidences négatives d'un développement urbain, industriel et touristique incontrôlé et l'insuffisance de stratégies appropriées en matière d'environnement deviennent désormais flagrantes. L'occupation massive du littoral, le rejet et l'immersion dans la mer d'importantes quantités de déchets solides et liquides ainsi que la surexploitation des ressources naturelles, constituent des menaces pour la sauvegarde de l'équilibre écologique, pour la survie des espèces et pour la conservation de plusieurs sites d'un haut intérêt naturel et historique et des paysages exceptionnels de la Méditerranée.

En Méditerranée, les exemples de gestion côtière ayant pour objectif la protection de la nature, des paysages et des sites historiques sont encore très rares ou d'une portée géographique restreinte. De fait, sous la pression d'un développement socio-économique rapide, le manque de stratégies de gestion écologiquement rationnelle a depuis trop longtemps favorisé des activités permettant de garantir des avantages économiques à court terme mais ayant, à long terme, des effets négatifs sur la conservation du littoral méditerranéen. Il est évident que cette tendance négative pourrait être effectivement inversée si l'on faisait largement connaître ses répercussions sur l'environnement méditerranéen et sa diversité biologique et si les stratégies de planification et de développement des diverses sous-régions de la Méditerranée intégraient la gestion rationnelle de leur patrimoine naturel et culturel.

Cette composante du PAM Phase II tient pleinement compte de la Convention de Barcelone et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Elle vise donc à la mise en place d'un système d'activités qui aident les Parties contractantes à protéger et à gérer de manière durable le patrimoine naturel et culturel de la Méditerranée, en contribuant ainsi au développement durable de la région.

Les activités proposées ont été développées conformément aux résultats de la CNUED et notamment d'Action 21, de la Convention sur la diversité biologique, du programme-action MED 21

Les activités seront mises en oeuvre par les Parties contractantes, en coordination avec le Secrétariat du PAM et avec l'assistance de celui-ci ainsi que des Centres d'activités régionales concernés. Le développement de ces activités se fera, s'il y a lieu, en coopération et coordination avec les programmes correspondants des Nations Unies, des secrétariats des Conventions, de l'Union européenne et notamment son réseau NATURA 2000 et des autres

organisations internationales concernées, ainsi que des ONG et de réseaux particulièrement actifs dans des domaines précis, afin de créer une synergie intégrée et efficace dans la région et d'éviter un recouvrement des travaux.

Cinq types d'activités seront développés dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole:

- Collecte de données et évaluation périodique de la situation;
- mesures juridiques;
- planification et gestion,
- sensibilisation et participation du public; et
- échange d'expériences et amélioration des capacités nationales.

2.1 Collecte de données et évaluation périodique de la situation

Si, dans la région méditerranéenne, le niveau des connaissances sur l'étendue et l'état de conservation du patrimoine historique et culturel peut être considéré dans l'ensemble satisfaisant, il n'en est pas de même pour ce qui est du patrimoine naturel, dont la connaissance reste encore assez fragmentaire. Il s'avère donc important d'intensifier les recherches et études pour combler les lacunes existantes en vue de définir les actions appropriées.

Le présent programme a donc pour principal objectif l'évaluation d'ensemble de l'état et si possible de l'évolution de la diversité biologique en Méditerranée pour mieux la protéger. Il comportera notamment les activités suivantes:

- l'établissement, au niveau régional, d'inventaires des éléments de la diversité biologique ayant un intérêt commun méditerranéen, et des listes d'espèces menacées et/ou en voie d'extinction dans la région et des sites naturels; et
- l'établissement, au niveau national, d'inventaires d'espèces et des sites de valeur naturelle particulière, ainsi que des zones contenant des écosystèmes rares ou fragiles qui sont des réserves de diversité biologique et qui sont importantes pour les espèces menacées et/ou en voie d'extinction.

Ces inventaires et ces listes seront établis d'après des critères communs fixés conjointement par les Parties contractantes, seront tenus régulièrement à jour et serviront de base pour les programmes de conservation et de planification en utilisant, quand nécessaire, les meilleures techniques disponibles

2.2 Mesures juridiques

Les législations régissant la protection du patrimoine naturel et culturel sont actuellement insuffisantes dans plusieurs pays méditerranéens et il est urgent que des législations modernes et adéquates soient adoptées, en vue d'apporter l'appui nécessaire à la mise en oeuvre des politiques de conservation.

Il est également nécessaire que les Parties prennent les dispositions nécessaires pour que les mesures législatives adoptées soient effectivement mises en application.

Les activités suivantes seront mises en oeuvre:

- la mise en place par les Parties contractantes de systèmes législatifs adéquats par l'adoption de textes permettant d'accorder une protection légale aux sites présentant un intérêt particulier compte tenu de leur valeur naturelle et/ou culturelle. Les méthodes et inventaires développés dans le cadre de l'Union européenne ou d'organisations internationales pourront constituer une base de référence à cet égard. Dans le bassin de la Méditerranée, une attention spéciale doit être accordée aux habitats des espèces menacées, aux milieux insulaires, aux vestiges archéologiques y compris ports submergés, structures et épaves;
- l'attribution d'un statut de protection légale aux espèces menacées et/ou endémiques identifiées sur la base des inventaires visés au point précédent; le phoque moine et les différentes espèces de tortues marines et cétacés présents en Méditerranée méritent à cet égard une attention particulière;
- la mise en place de mécanismes nationaux de contrôle de la mise en oeuvre des mesures de protection instaurées; et
- l'établissement de listes des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et des espèces menacées.

2.3 Planification et gestion

En plus de la protection légale des sites, il est impératif que ces derniers soient dotés d'un système de gestion qui, tout en garantissant la conservation de leur valeur naturelle et/ou culturelle, devrait aboutir à promouvoir leurs aspects sociaux, en particulier ceux relatifs à l'éducation, la sensibilisation, la recherche et les loisirs

Il faut également tenir compte, dans le processus de planification des aires protégées, du rôle qu'elles peuvent jouer dans le développement de zones économiquement défavorisées, par exemple par la promotion de formes écologiquement compatibles de tourisme, y compris le tourisme dans les sites culturels

Il sera aussi nécessaire d'identifier les processus et les facteurs qui ont ou sont susceptibles d'exercer des effets néfastes sur la conservation de la diversité biologique et en même temps de mettre en place des procédures de surveillance régulière et d'évaluation périodique de l'état de conservation des sites et des espèces dotés d'un statut spécial

Des formes de gestion active sont également nécessaires pour la conservation de la plupart des espèces.

Les activités suivantes seront donc mises en oeuvre:

- la préparation et l'adoption de stratégies nationales visant à assurer la conservation de la diversité biologique, du patrimoine culturel et leur intégration dans les politiques de développement et de planification;
- la préparation et l'adoption aux niveaux régional et national de plans d'action spécifiques pour la conservation et la gestion des sites, d'habitats, d'écosystèmes et des espèces en danger ou menacées, ainsi que la mise en oeuvre des plans d'action déjà adoptés;
- la gestion efficace des sites protégés, notamment par l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre des plans de gestion spécifiques;
- la mise en place d'outils fonciers permettant la pérennisation de la protection des zones à sauvegarder y compris en dehors des aires protégées;
- l'encouragement du public à une participation active à la conservation et à la gestion des espèces et des sites protégés,
- l'institution d'un diplôme méditerranéen qui sera attribué à l'occasion des réunions ordinaires des Parties contractantes à une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) qui s'est distinguée par la mise en oeuvre d'actions spécifiques et concrètes dans le domaine de la gestion et de la conservation du patrimoine naturel méditerranéen; et
- la préparation d'actions ou projets concrets régionaux pour la conservation de la nature et la biodiversité en vue de mobiliser les ressources financières nécessaires à l'extérieur du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

2.4 Sensibilisation et participation du public

Sans l'adhésion du public, la mise en oeuvre des mesures de protection et de conservation de la nature ne peuvent aboutir à des résultats à la hauteur des défis et des menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel de la Méditerranée

Par l'information et la sensibilisation de groupes cibles particuliers ainsi que du grand public, il a été possible dans plusieurs pays, non seulement de réduire les oppositions à certains programmes de conservation entrepris, mais aussi d'obtenir dans certains cas une participation active du public

Cette composante a pour principaux objectifs de consolider la sensibilisation et l'information tant sur les plans local et national, que régional, ainsi que la circulation rapide des résultats de la recherche scientifique. Les activités suivantes seront développées:

- *développer des programmes d'éducation et d'information en vue de sensibiliser le public, ainsi que des initiatives destinées à des groupes cibles particuliers (jeunes, pêcheurs, population en relation avec les aires protégées),*
- *favoriser la diffusion rapide, par différents moyens y compris par les médias, des données disponibles sur l'état des habitats, des populations et des menaces qui pèsent sur elles, notamment pour les espèces protégées ainsi que sur les actions et programmes de gestion et de conservation entrepris; et*
- *mettre en place à l'échelle nationale et/ou locale et évaluer périodiquement des programmes d'information et de sensibilisation harmonisés avec les mesures de conservation entreprises ou envisagées.*

2.5 Echange d'expériences et amélioration des capacités nationales

La protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel nécessitent des compétences spécifiques et des ressources financières et techniques adéquates. Il existe actuellement de grandes différences dans la région méditerranéenne en ce qui concerne la disponibilité de ces compétences et technologies. L'amélioration des capacités nationales, dans ce domaine, dans les pays en développement de la Méditerranée constitue un aspect important en vue d'un renforcement de la coopération interméditerranéenne en matière de protection du patrimoine naturel et culturel, et d'une meilleure participation aux programmes régionaux.

Le présent programme a donc pour principal objectif l'amélioration des capacités institutionnelles des pays méditerranéens en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles et du patrimoine culturel.

Cet objectif sera réalisé par

- *la coopération technique et le transfert de connaissances entre les Parties contractantes et avec les tiers;*
- *la mise en place de réseaux permettant un meilleur échange d'expérience entre spécialistes méditerranéens notamment dans le domaine des aires protégées et des sites;*
- *la mise en place de programmes de formation dans les domaines scientifiques, techniques et de la gestion pour le personnel concerné par l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion; et*
- *l'assistance aux pays dans la préparation de projets éligibles au financement des bailleurs de fonds internationaux.*

3. EVALUATION, PREVENTION ET ELIMINATION DE LA POLLUTION MARINE

Depuis l'adoption du Plan d'action pour la Méditerranée, en 1975, les divers pays méditerranéens et l'ensemble de la région ont accompli des progrès considérables dans la protection du milieu marin du bassin contre la pollution chronique ou accidentelle. En dépit de ces progrès, la frange littorale de la Méditerranée est soumise à des pressions considérables, et la solution de ce problème appelle des actions coordonnées d'évaluation, de prévention et d'élimination de la pollution, sans perdre de vue le caractère indissociable de la relation qui existe entre le développement économique et l'environnement.

Conformément aux concepts et recommandations de la CNUED, et en particulier d'Action 21, cette composante du PAM Phase II constitue le cadre des actions portant sur l'évaluation, la prévention et l'élimination de la pollution marine due à des activités menées sur terre et en mer, dans la perspective d'un développement durable.

Cette composante du programme a pour principal objectif d'éliminer la pollution de la mer Méditerranée résultant d'activités menées sur terre ou en mer.

3.1 Evaluation des problèmes liés à la pollution

L'évaluation des problèmes liés à la pollution permet de réduire les incertitudes lorsque les responsables sont confrontés à des décisions de gestion et d'élucider les relations entre les apports, les concentrations et les effets des polluants. Voici plusieurs décennies qu'une telle évaluation a été entreprise en Méditerranée, et au sein du PAM elle l'a été depuis qu'a été mis en route son programme MED POL.

Au titre de ce programme, qui a été exécuté en collaboration avec les institutions compétentes des Nations Unies, un réseau méditerranéen de plus de 150 institutions participant à la recherche et à la surveillance continue en matière de pollution marine a été mis en place; nombre de ces institutions ont été aidées à renforcer leurs capacités.

Les résultats de ces activités ont servi de base à l'établissement des documents d'évaluation qui ont été présentés aux Parties contractantes, ainsi qu'à l'élaboration d'instruments juridiques et de mesures communes antipollution. Bien qu'un grand nombre de données aient été accumulées sur les principaux polluants, leurs sources, leurs voies de migration et leur devenir dans l'environnement, il subsiste des lacunes dans nos connaissances, parmi lesquelles il convient de citer le manque de données quantitatives sur les sources de pollution, l'insuffisance de la couverture géographique dans le sud du bassin, le peu de renseignements sur le devenir des polluants dans l'environnement et la méconnaissance des corrélations entre les niveaux et les effets sur les communautés biologiques.

Cette composante du programme a pour objectif l'évaluation:

- des niveaux et tendances de la charge polluante atteignant la mer Méditerranée à partir de sources situées à terre ou en mer,

- des niveaux, tendances et effets des polluants dans le milieu marin,
- des risques des polluants pour les ressources biologiques marines, les pêches et la santé humaine dans les eaux du littoral, des estuaires et du large,
- de la situation en matière de traitement et d'élimination des déchets solides et liquides dans la région côtière de la Méditerranée;
- des techniques de prévention de la pollution et des procédés de production propre ainsi que de la diffusion d'informations et de données d'expérience afin de permettre à toutes les Parties d'appliquer de telles techniques et procédés, et
- de la mesure dans laquelle le milieu marin de la Méditerranée est affecté par la pollution marine par les navires et se trouve exposé à un accident maritime majeur.

Pour atteindre les objectifs énoncés, il convient de mener les activités suivantes:

Niveau régional

- recueillir des informations sur les niveaux et tendances des charges polluantes atteignant la mer Méditerranée,
- compléter le réseau existant de programmes nationaux de surveillance continue de la pollution au moyen de techniques d'observation et de surveillance adéquates et devant obligatoirement comporter des programmes d'assurance qualité des données;
- recueillir des informations sur la situation en matière de traitement et d'élimination des déchets solides et liquides dans la région côtière de la Méditerranée et présenter ces informations aux Parties contractantes;
- recueillir des informations sur les effets de la pollution, y compris celle provenant des navires, sur le milieu marin;
- fournir aux Parties contractantes, aux groupes intéressés et aux particuliers des informations concernant les problèmes généraux et spécifiques que pose la pollution ainsi que les menaces potentielles, à court et à long terme, qui pèsent sur la région méditerranéenne; et
- recueillir et fournir aux autres Parties des informations sur les mesures qui ont été adoptées et les procédés qui ont été mis en place pour prévenir et éliminer la pollution et assurer une production propre

Niveau national

- instaurer/améliorer les programmes nationaux de surveillance continue grâce à une aide au renforcement des capacités des autorités nationales et des divers laboratoires, à une formation et à des programmes d'assurance qualité des données.

3.2 Prévention de la pollution

3.2.1. Prévention et élimination de la pollution du milieu marin due à des activités menées à terre

La pollution marine due à des sources et à des activités situées à terre est depuis longtemps tenue pour un problème majeur du milieu marin. L'une des réponses des pays méditerranéens à ce problème a été l'adoption du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole tellurique), qui est entré en vigueur en 1983. A la fin 1994, les Parties contractantes avaient adopté dans le cadre de l'application du Protocole tellurique treize recommandations méditerranéennes concernant les mesures communes de maîtrise des sources terrestres de pollution. Aux fins de renforcer encore le Protocole, le programme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution (MED POL) mené dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée est progressivement recentré sur les problèmes touchant directement la prévention et l'élimination de la pollution due à des activités menées à terre.

Cette composante a pour objectif:

- la protection du milieu marin méditerranéen contre la pollution due à des activités menées à terre. Cet objectif sera réalisé grâce aux activités spécifiques découlant des dispositions du Protocole tellurique et à l'adoption de mesures communes antipollution. Il pourrait être réalisé grâce à la formulation et à l'adoption d'un plan d'action régional de réduction et, dans la mesure du possible, d'élimination de la pollution due à des activités menées à terre comportant des objectifs qualitatifs et un calendrier d'application. Ce plan devrait reposer sur les principes suivants: gestion intégrée des zones côtières et des bassins fluviaux; principe de précaution; principe du "pollueur-payeur"; principe des technologies propres, approche anticipatrice plutôt que réactionnelle; étude d'impact sur l'environnement; audit écologique; instruments économiques (redevances d'usage, taxes spécifiques, politiques et pratiques de fixation des prix) et accords volontaires (contrats).

Les activités ci-après sont recommandées

Niveau régional

- élaborer des propositions de mesures concrètes de prévention, de réduction et d'élimination de la pollution fondées sur l'approche de précaution, comme prescrit par la Convention de Barcelone et ses protocoles;
- élaborer des lignes directrices techniques pour l'application des mesures adoptées et fournir une assistance aux pays en développement pour l'application effective de ces mesures;
- recueillir des informations sur l'application des mesures adoptées ou recommandées par les Parties contractantes et sur leur efficacité, et en informer les Parties contractantes; et

- identifier les problèmes rencontrés par les Parties contractantes dans l'application des mesures adoptées et formuler des propositions pouvant aider à les surmonter.

Niveau national

- formuler et mettre en oeuvre des programmes ou des plans d'action nationaux fondés sur l'approche de précaution afin de prévenir et d'éliminer la pollution due à des activités menées à terre. Ces programmes ou plans devraient comporter, selon qu'il conviendra
 - la mise en place ou le renforcement d'une administration publique spécialisée dans la prévention et la lutte contre la pollution et l'affectation à celle-ci de fonds suffisants pour son financement;
 - l'élaboration d'instruments juridiques nationaux adéquats et la formulation et l'adoption de mesures de prévention et d'élimination de la pollution;
 - la création ou le renforcement de corps d'inspecteurs environnementaux possédant une formation spécifique et dotés de pouvoirs administratifs,
 - l'utilisation d'instruments économiques appropriés s'inspirant des principes du "pollueur-payeur" et de l'approche de précaution;
 - l'encouragement d'accords volontaires (contrats) pour la réduction et l'élimination de la pollution, lorsqu'il y aura lieu;
 - l'établissement d'un calendrier pour l'application intégrale des mesures communes antipollution adoptées par les Parties contractantes ainsi que des points pertinents de la Déclaration de Gênes;
 - l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes nationaux de contrôle du respect des engagements qui seront exécutés par les organisations nationales participantes; et
 - une disposition prévoyant l'obligation pour les pays de faire rapport sur l'application des plans d'action nationaux, y compris le contrôle du respect des engagements.

3.2.2 Prévention et lutte contre la pollution du milieu marin due à des activités menées en mer

Cette composante du PAM Phase II vise à proposer des stratégies et des activités qui appuieront et compléteront les efforts nationaux de prévention, de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution du milieu marin due à des activités menées en mer.

a) Prévention de la pollution du milieu marin par les navires

Parmi les océans de la planète, la Méditerranée présente une densité de trafic maritime commercial particulièrement importante. Environ 30 pour cent du volume du commerce maritime international provient des 300 ports de la Méditerranée y aboutit ou transite par cette mer

La pollution marine par les navires est, dans une très large mesure, due au fait que les normes internationales ne sont pas respectées comme elles devraient l'être ni appliquées avec assez de rigueur. Au cours des opérations de routine, les navires peuvent déverser dans la mer une grande variété de substances comme des déchets huileux, des produits liquides nocifs, des eaux usées et des débris. Le rejet dans la mer de ces substances constitue une importante source de pollution du milieu marin. La conception, l'entretien et l'exploitation des navires, conformément aux normes rigoureuses adoptées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale, ainsi que l'aménagement d'installations de réception portuaires, permettront, pour l'essentiel, de ramener la pollution à des niveaux acceptables

A la suite de la Déclaration de Gênes (1985), qui prévoyait, entre autres objectifs à atteindre en priorité, la mise en place d'installations de réception portuaires pour les eaux de ballast sales et autres résidus huileux, un Plan d'action concernant la mise en place d'installations de réception portuaires adéquates dans la région méditerranéenne a été adopté au Caire en décembre 1991 dans le cadre du PAM

Cette composante a pour objectifs

- la prévention de la pollution du milieu marin de la Méditerranée par les navires en fournissant des incitations et un encouragement à l'adoption, au respect et à l'application effective des conventions internationales pour la prévention de la pollution par les navires; et
- la mise en place, en cas de besoin, d'installations de réception portuaires pour la collecte des déchets liquides et solides générés par les navires (résidus huileux et chimiques, eaux usées et débris)

Pour atteindre les objectifs énoncés, il conviendra de mener les activités ci-après avec l'assistance du Centre d'activités régionales compétent et la coopération de l'Organisation maritime internationale

Niveau régional

- mettre en oeuvre le Plan d'action concernant la mise en place d'installations de réception portuaires adéquates dans la région méditerranéenne (adopté au Caire en décembre 1991);
- promouvoir la coopération régionale dans le domaine du contrôle par l'Etat du port,

- promouvoir la coopération régionale en matière de surveillance continue de la pollution marine par les navires, spécialement celle due aux rejets illégaux, grâce à une application plus rigoureuse des dispositions de MARPOL 73/78; et
- élaborer des lignes directrices techniques pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de réception portuaires pour les déchets générés par les activités liées aux transports maritimes.

Niveau national

- aider à la conception et à l'exécution de projets portant sur l'aménagement et l'exploitation d'installations de réception portuaires; et
- aider les Parties contractantes qui éprouvent des difficultés à ratifier, à appliquer et à faire respecter les conventions internationales pertinentes.

b) Préparation à la lutte, lutte et coopération en cas de pollution marine accidentelle

En mer Méditerranée, les risques d'un accident susceptible de provoquer une pollution massive par les hydrocarbures ou par d'autres substances dangereuses demeurent élevés. La mer Méditerranée est une grande voie de transport des hydrocarbures et du gaz du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord (20 pour cent du transport maritime international des hydrocarbures), et l'on dénombre dans la région 58 grands ports de chargement et déchargement d'hydrocarbures

La plupart des pays ne peuvent pas compter uniquement sur leurs propres moyens pour faire face à un grave accident de pollution marine. La coopération régionale et l'assistance mutuelle sont donc indispensables. La mise en commun des ressources et des compétences techniques permettra de combattre les déversements massifs de manière économique. Pour être rapides et efficaces, la coopération et l'assistance mutuelle doivent être planifiées et organisées.

En 1976, les pays méditerranéens ont adopté un Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique: ce Protocole fournit le cadre juridique et institutionnel à des actions de coopération régionale dans la lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin, et les pays ont décidé de créer un centre régional chargé de les aider à appliquer le Protocole. Ce Centre régional (REMPEC) est administré par l'Organisation maritime internationale.

Depuis 1976, les activités entreprises ont contribué à développer les capacités individuelles et collectives des Etats côtiers de la Méditerranée à combattre la pollution accidentelle du milieu marin par les hydrocarbures et les substances nocives.

Cette composante a pour objectifs:

- la mise en place de systèmes nationaux, bilatéraux et/ou sous-régionaux de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nocives, comportant une structure organisationnelle, des plans d'urgence, du personnel formé et des moyens d'intervention adéquats contre la pollution; et
- l'organisation de la coopération entre les Parties contractantes en matière de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin en cas de situation critique

Pour atteindre les objectifs énoncés, il convient de mener les activités ci-après:

Niveau régional

- mettre en place et entretenir un système d'information régional comportant des outils informatisés d'aide à la décision pour la lutte contre la pollution marine;
- adopter des mesures pour faciliter la coopération entre les pays en vue d'intervenir contre les accidents provoquant ou susceptibles de provoquer une pollution de la mer par des hydrocarbures ou autres substances nocives;
- élaborer des lignes directrices, manuels, documents et publications de référence concernant la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin, et
- faciliter et coordonner la coopération internationale et l'assistance mutuelle et, en cas de situation critique, apporter sur demande un concours consultatif.

Niveau sous-régional

- conclure des accords opérationnels sous-régionaux pour combattre les accidents graves de pollution marine affectant ou susceptibles d'affecter les eaux territoriales, les côtes et les intérêts connexes de pays voisins.

Niveau national

- mettre au point un système national de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution accidentelle du milieu marin comportant notamment la formation de personnel; et
- aider à la conception et à l'exécution de projets de démonstration pilotes.

c) Prévention de la pollution du milieu marin par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

La pollution du milieu marin par les opérations d'immersion de déchets ou autres matières effectuées par des navires et aéronefs, si elle n'est pas maîtrisée, menace l'environnement de la mer Méditerranée.

Cette composante a pour objectif:

- la prévention et la réduction de la pollution de la zone de la mer Méditerranée occasionnée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Cet objectif sera atteint grâce aux activités spécifiques découlant des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Pour atteindre l'objectif énoncé, il convient de mener les activités ci-après

Niveau régional

- recueillir des informations sur la délivrance des permis et les opérations d'immersion et présenter des rapports récapitulatifs aux Parties contractantes,
- élaborer des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'élimination et la surveillance continue des sites d'élimination, et
- évaluer dans quelle mesure ce Protocole est appliqué, et examiner l'efficacité des mesures adoptées et la nécessité d'autres mesures

Niveau national

- aider les Parties contractantes à prendre, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la mer Méditerranée, comme le stipule le Protocole relatif aux immersions;
- se conformer rigoureusement à la procédure adoptée pour la délivrance des permis et la soumission de rapports annuels sur les permis et les opérations d'immersion; et
- établir et mettre en oeuvre des programmes de surveillance continue des sites d'immersion établis.

d) Prévention et lutte contre la pollution du milieu marin résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les activités liées à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol sont une source importante de pollution pour la Méditerranée. En particulier, l'exploration, la construction de plates-formes pétrolières, les boues de forage, les

rejets d'eau, les rejets opérationnels d'hydrocarbures, les chargements et les accidents représentent une menace réelle pour le milieu marin de la Méditerranée

Cette composante a pour objectif la protection du milieu marin de la Méditerranée contre toute forme de pollution résultant d'activités offshore. Cet objectif sera atteint au moyen d'activités spécifiques découlant des dispositions du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Pour atteindre cet objectif, il convient de mener les activités-ci-après:

Niveau régional

- promouvoir la coopération entre les Parties contractantes, avec l'assistance des organisations régionales ou internationales compétentes et formuler et mettre en oeuvre des programmes d'assistance aux pays en développement, notamment pour la formation de personnel et l'acquisition de matériel approprié, et
- formuler et adopter des normes communes pour l'élimination des mélanges d'hydrocarbures et des mélanges huileux ainsi que pour l'utilisation et l'élimination des liquides et coupes de forage

Niveau national

- surveiller les effets des activités sur l'environnement grâce à la création de programmes nationaux de surveillance continue; et
- organiser des études et programmes de recherche permettant d'exécuter les activités avec un risque minimum de pollution.

3.2.3. Prévention et lutte contre la pollution de l'environnement résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Dans la Méditerranée, carrefour de trois continents et de pays ayant atteint des niveaux de développement industriel et socio-économique différents, les mouvements transfrontières de déchets dangereux sont devenus une grave menace potentielle, spécialement pour les pays en développement de la région. En fait, on sait que seule une faible fraction des déchets dangereux qui sont générés fait l'objet d'une élimination au moyen de technologies appropriées.

Cette composante a pour objectifs:

- la protection du milieu méditerranéen contre la pollution causée par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux;

- la prohibition de toutes les exportations de déchets dangereux des pays méditerranéens membres de l'OCDE vers des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne; et
- la ratification et l'application, à une date aussi rapprochée que possible, du projet de Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que de la Convention de Bâle.

Pour atteindre les objectifs énoncés, il convient de mener les activités ci-après:

Niveau régional

- élaborer des lignes directrices appropriées pour l'évaluation des dommages, ainsi que des règles et procédures de détermination des responsabilités et de réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- mettre au point de nouveaux procédés de production propre pour réduire et éliminer des déchets dangereux; et
- instaurer une coopération au plan régional en vue de la prévention et de la lutte contre les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Niveau national

- aider les Parties contractantes à réduire au minimum et, si possible, à éliminer la génération et les mouvements transfrontières de déchets dangereux en Méditerranée,
- aider les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux dans les pays en développement; et
- élaborer des programmes d'assistance financière et technique aux pays en développement pour l'application du Protocole relatif aux déchets dangereux.

3.3 Mesures d'appui

L'évaluation, la prévention et l'élimination de la pollution marine en Méditerranée ne peuvent être réalisées sans une solide assise institutionnelle bénéficiant d'un appui suffisant en moyens financiers, équipements et experts. Si, dans les pays développés de la région méditerranéenne, la situation semble se prêter à la mise en oeuvre de cette composante, les capacités des pays en développement nécessitent d'être renforcées.

Cette composante a pour objectif de renforcer les capacités institutionnelles des Parties contractantes pour l'évaluation et l'élimination de la pollution marine

Pour atteindre l'objectif énoncé, il convient de mener les activités ci-après:

- fournir des conseils sur les politiques, stratégies et pratiques d'ordre juridique, technique et fiscal qui peuvent contribuer à l'application des mesures et objectifs adoptés par les Parties contractantes;
- élaborer des lignes directrices, manuels, documents et publications de référence sur la mise en oeuvre de cette composante;
- formuler et mettre en oeuvre des programmes d'assurance qualité des données relatives à la pollution;
- faciliter l'échange d'informations, l'accès aux technologies concernées et le transfert de celles-ci;
- organiser une formation individuelle et en groupe (séminaires, ateliers, etc.) d'experts nationaux (administrateurs, techniciens, scientifiques) sur tous les sujets concernant cette composante;
- formuler et mettre en oeuvre des programmes adéquats d'éducation et de sensibilisation du public; et
- faciliter les contacts avec les institutions financières internationales afin d'obtenir un soutien financier pour la mise en oeuvre d'activités spécifiques

4. INFORMATION ET PARTICIPATION

L'information et la participation du public sont une dimension essentielle de la politique de développement durable et de protection de l'environnement.

Les objectifs de cette composante sont les suivants.

- donner au grand public l'information disponible sur l'état du développement et de l'environnement en Méditerranée et les mesures prises pour l'améliorer;
- élever la conscience environnementale de la population et créer une approche commune aux problèmes environnementaux de la Méditerranée;
- faciliter l'accès du public aux activités de protection et de gestion de l'environnement et aux connaissances scientifiques appropriées; et
- mobiliser l'intérêt et assurer la participation des principaux acteurs concernés (au niveau des autorités locales et provinciales, des groupes économiques et sociaux, des consommateurs, etc.).

Pour atteindre les objectifs énoncés, il convient de mener les activités ci-après aux niveaux national et régional:

- mettre sur pied des campagnes coordonnées d'information et d'activités spéciales sur la protection de l'environnement à l'intention des gestionnaires et des décideurs, ainsi que des enfants, étudiants, enseignants et touristes;
- lancer des programmes éducatifs visant à faire connaître au public, et aux jeunes en particulier, la valeur et la rareté du patrimoine naturel, la nécessité d'éviter la dégradation des environnements naturel et urbain et l'importance de la participation du public à leur conservation et à leur gestion,
- poursuivre et étendre la publication et la diffusion de brochures, dépliants, affiches, rapports, bulletins d'information et autres supports ainsi que les contacts avec les médias,
- améliorer et renforcer l'échange d'informations et d'expériences sur les problèmes environnementaux de la région et resserrer la coopération dans ce domaine;
- veiller, par l'entremise de l'Unité de coordination et des Centres d'activités régionales, à ce que toutes les OIG et ONG qualifiées aient un accès voulu à l'information concernant le PAM, et qu'elles participent activement, s'il y a lieu, aux activités du PAM, et
- publier à des intervalles réguliers le Rapport sur l'état et l'évolution de l'environnement en Méditerranée

II RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES

Si le développement du droit international de l'environnement s'est beaucoup accéléré depuis la Conférence de Stockholm de 1972, la CNUED a mis l'accent sur l'évolution croissante de celui-ci en direction du développement durable, en accordant une attention toute particulière à l'équilibre délicat entre soucis d'environnement et soucis de développement.

Le programme Action 21 a souligné l'importance du recours à la législation pour assurer cet équilibre et contribuer au processus de contrôle du respect des engagements

Au cours de vingt années de coopération, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (1976) ont adopté un ensemble substantiel d'instruments juridiques qui ont pour effet de stimuler leur coopération, à savoir.

- la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 1976);
- Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Barcelone, 1976),

- le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Barcelone, 1976);
- le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Athènes, 1980);
- le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Genève, 1982); et
- le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Madrid, 1994)

En ce qui concerne l'aspect juridique, la Phase II du PAM entraînera une Convention amendée pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, un Protocole amendé relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et un nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégés et à la biodiversité en Méditerranée.

Il est aussi escompté que seront bientôt adoptés un nouveau protocole relatif à la protection de la région méditerranéenne contre la pollution résultant des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination de même que des amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

Ces amendements ont pris en compte le développement du droit international de l'environnement et l'introduction du concept de développement durable.

En ce qui concerne l'aspect juridique, le PAM Phase II sera mis en oeuvre conformément aux lignes directrices suivantes:

- élaborer de nouveaux instruments juridiques appropriés visant à renforcer et à consolider la base juridique de la coopération méditerranéenne;
- soutenir les pays méditerranéens, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts pour élaborer et améliorer leurs réglementations environnementales concernant la protection de l'environnement et le développement durable, assurer leur pleine participation aux négociations régionales et internationales concernant ces mêmes domaines, et leur apporter une aide pour accélérer l'entrée en vigueur et l'application effective des accords régionaux et internationaux pertinents en matière d'environnement;
- fournir aux pays en développement de la Méditerranée une assistance technique pour les aider dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs dispositions législatives nationales dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable en vue de les clarifier et d'en accroître l'efficacité;

- assurer l'application complète, effective et rapide des instruments juridiques adoptés par les Parties contractantes à l'échelon régional, préalable à la coopération et au partenariat à venir des pays méditerranéens dans leurs efforts pour protéger leur environnement et pour développer leur région sur une base durable;
- améliorer les moyens administratifs dans le domaine d'un système de permis et de contrôle ainsi que le renforcement des capacités de juridiction dans le domaine du droit de l'environnement au niveau national, ce qui contribuera largement à l'application effective des législations et accords régionaux et nationaux touchant la protection de l'environnement et le développement durable dans la région de la Méditerranée; et
- encourager les pays méditerranéens à procéder à un examen et à une évaluation périodiques pour apprécier et favoriser l'efficacité de leurs législations et réglementations régionales et promouvoir l'intégration des politiques d'environnement et de développement durable dans le cadre de législations nationales et accords régionaux effectifs.

Les Parties contractantes ont un rôle déterminant pour assurer la réussite du Plan d'action pour la Méditerranée, notamment en oeuvrant, à un niveau national et bilatéral, pour le renforcement et le développement du cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et au développement durable.

Les Parties contractantes veilleront à tout moment à ce que les instruments qu'ils établissent aux niveaux régional et national soient conformes au développement du droit international de l'environnement

III DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES

1. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Au niveau institutionnel, le Plan d'action pour la Méditerranée Phase II sera appliqué dans les conditions ci-après:

- les Parties contractantes à la Convention de Barcelone exercent les fonctions stipulées dans la Convention dans le cadre de leurs réunions ordinaires et extraordinaires. Elles approuvent les activités et le budget du PAM Phase II. Elles désignent un Bureau auquel elles délèguent une partie de leurs attributions pendant les intervalles entre les réunions des Parties contractantes,
- les Parties contractantes ont désigné le Programme des Nations Unies pour l'environnement comme responsable des fonctions de Secrétariat;
- pour s'acquitter de cette tâche, le Directeur exécutif du PNUE a établi une Unité de coordination. L'Unité prépare les réunions des Parties contractantes et du Bureau, et elle est chargée du suivi des décisions prises. L'Unité entretient des relations et

coordonne ses activités avec les organisations internationales et non gouvernementales. Elle rend compte régulièrement de ses activités et de celles des Centres d'activités régionales;

- les Centres d'activités régionales sont créés par les Protocoles ou par la Réunion des Parties contractantes sur proposition d'une Partie qui met à disposition les moyens et facilités nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont chargés de mener les activités spécifiques dont sont convenues les Parties contractantes sous l'orientation générale et la supervision de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE. Leur statut devra être harmonisé dans le cadre d'accords officiels entre le PNUE et les pays hôtes,
- la Commission méditerranéenne du développement durable sera créée dans le cadre du PAM. Elle constituera un lieu de dialogue ouvert et de concertation avec les différents partenaires sur les politiques mises en oeuvre pour promouvoir le développement durable dans le bassin méditerranéen, sur la base des activités et contributions identifiées par le PAM - Phase II et mises en oeuvre par les Parties et le PAM en ayant pris note d'Action MED 21 Elle donnera son avis sur les programmes d'activités et formulera les recommandations nécessaires aux Parties contractantes. Le Secrétariat de la Commission sera assuré par l'Unité de coordination;
- des comités consultatifs *ad hoc* peuvent être créés par les Parties contractantes en vue de suivre l'application des Protocoles ou de programmes spécifiques, et
- chaque Partie contractante désigne, au sein de son administration nationale, un ou plusieurs points focaux chargés de veiller au suivi et à la coordination des activités du PAM au niveau national et chargés également d'assurer la diffusion des informations. Des points focaux spécifiques doivent aussi être désignés par le point focal national pour suivre l'application d'un Protocole ou l'action d'un Centre d'activités régionales.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les Parties contractantes examinent et adoptent le budget préparé par l'Unité de coordination. Ce budget est financé par les contributions des Parties contractantes, des contributions volontaires des gouvernements, des organisations d'appui et des sources non gouvernementales sélectionnées ainsi que par des contributions de contrepartie clairement identifiées.

Les contributions des Parties contractantes seront évaluées sur la base d'un barème mutuellement convenu qui tiendra compte du barème des quotes-parts des Nations Unies

Un Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée est créé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'assurer la coordination et le financement effectifs du Plan d'action pour la Méditerranée. Il est doté d'un fonds de roulement.

Le Fonds d'affectation spéciale est administré selon les règles financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ces règles peuvent être modifiées en accord avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

APPENDICE II

DOMAINES PRIORITAIRES D'ACTIVITES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DANS LE BASSIN MEDITERRANEEN

(1996 - 2005)

La Neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Barcelone, 5-8 juin 1995) a approuvé et la Conférence de plénipotentiaires du 9 au 10 juin 1995 a adopté les Domaines prioritaires d'activités suivants pour la prochaine décennie (1996-2005) qui prennent en compte l'action MED 21.

1. INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

- i) Elaboration de stratégies nationales pour le développement durable
- ii) Développement d'instruments adéquats d'observation et d'évaluation de l'environnement et du développement dans le bassin méditerranéen.
- iii) Etablissement d'un cadre régional et d'un programme d'action d'assainissement de l'environnement dans le contexte du développement durable

2. GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES

2.1 Gestion intégrée de l'eau

- i) Promouvoir l'élaboration dans chaque pays d'instruments pour la gestion intégrée de l'eau basée autant que possible sur les bassins hydrographiques.
- ii) Promouvoir des mesures pour la protection des ressources en eau et de lutte contre la sécheresse
- iii) Promouvoir des outils de gestion rationnelle de la demande en eau.
- iv) Proposer des mesures et des techniques sur l'utilisation durable de l'eau dans ses différents usages.
- v) Promouvoir l'établissement de systèmes nationaux de surveillance qualitative et quantitative des ressources en eaux.
- vi) Promouvoir le traitement et la réutilisation appropriée des eaux usées et des eaux saumâtres.

- vii) Promouvoir l'installation d'infrastructures de traitement des eaux usées municipales de 100 villes littorales méditerranéennes correspondant à une charge polluante d'environ 10 millions d'habitants

2.2 Gestion des sols

- i) Evaluer et surveiller la vulnérabilité des ressources en sols.
- ii) Protéger et conserver les sols par la mise en oeuvre de mesures préventives
- iii) Promouvoir la réhabilitation des terres dégradées et la restauration du couvert végétal.

2.3 Lutte contre l'érosion et la désertification

- i) Promouvoir des mesures pour lutter contre l'érosion et la désertification.
- ii) Promouvoir l'application de la Convention sur la désertification.

2.4 Gestion des forêts et du couvert végétal

- i) Promouvoir la gestion durable des ressources forestières et participer au Programme d'action pour les forêts méditerranéennes.
- ii) Développer les capacités nationales et mettre au point des plans d'urgence nationaux ou régionaux sur la lutte contre les incendies et promouvoir des techniques et moyens de lutte appropriés.

2.5 Gestion des ressources génétiques

- i) Préparer les mesures appropriées en vue de la protection *in situ* des ressources génétiques.
- ii) Promouvoir la création de banque de gènes et l'utilisation rationnelle des ressources génétiques au niveau des pays.

2.6 Ressources biologiques marines

- i) Etablir des politiques de gestion commune des ressources fondées sur le principe de précaution.
- ii) Mettre en oeuvre des conventions internationales concernant les zones de pêche en particulier le Code de conduite pour la pêche responsable.

3. GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES

- i) Développer des mesures et des techniques appropriées pour la gestion intégrée des zones côtières et pour la protection du littoral
- ii) Développer dans chaque pays des capacités dans ce domaine comportant la formation
- iii) Elaborer et mettre en oeuvre des programmes sur la gestion des zones côtières notamment dans des zones pilotes.

4. GESTION DES DECHETS

- i) Elaborer et adopter des programmes nationaux sur la réduction et la gestion environnementale des déchets dangereux s'appuyant sur des guides méthodologiques pour une gestion écologiquement rationnelle
- ii) Elaborer et adopter des programmes nationaux sur la gestion environnementale des déchets urbains s'appuyant sur des guides méthodologiques pour une gestion écologiquement rationnelle.
- iii) Promouvoir l'aménagement de décharges contrôlées ou d'usines de traitement dans les villes côtières de plus de 100 000 habitants.
- iv) Promouvoir l'aménagement d'au moins un dépôt de sécurité et, quand c'est nécessaire, d'une usine de traitement de déchets dangereux dans les pays méditerranéens.
- v) Interdire l'exportation de déchets toxiques et autres résidus, y compris radioactifs, par les pays membres de l'OCDE vers les pays méditerranéens non membres de l'Union européenne.
- vi) Encourager des mesures visant à lutter contre les dépôts de déchets marins et côtiers en particulier des matières synthétiques persistantes

5. AGRICULTURE

- i) Participer aux programmes et activités des organisations internationales, notamment de la FAO, sur le développement agricole et rural durable en Méditerranée
- ii) Promouvoir l'élaboration de stratégies nationales et régionales méditerranéennes basés sur l'utilisation contrôlée, appropriée et rationnelle de semences, d'engrais et de pesticides y compris l'amélioration des semences.
- iii) Développer l'utilisation de techniques d'irrigation qui contribuent à l'économie de l'eau

- iv) Identifier des zones pilotes où développer l'application et l'échange d'expériences, sur le développement agricole durable.

6. INDUSTRIE ET ENERGIE

- i) Identifier les meilleures techniques respectueuses de l'environnement et les meilleures pratiques environnementales disponibles, en privilégiant les aspects disponibilité, accessibilité, coût et efficacité, notamment dans les secteurs de production et d'utilisation de l'énergie, du papier, des tanneries et dérivés, des cimenteries, de la métallurgie, de l'agro-alimentaire et des usines de produits chimiques organiques et inorganiques.
- ii) Promouvoir le développement et l'application de programmes de transfert, d'adaptation et de maîtrise de technologies appropriées, en privilégiant les technologies propres et sûres sans négliger les coûts additionnels induits.
- iii) Développer et mettre en place des programmes de réduction d'émissions polluantes et de contrôle de résidus industriels.
- iv) Promouvoir et faciliter l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les secteurs domestiques, publics et privés.

7. TRANSPORTS

- i) Promouvoir la mise en place conformément à la Convention MARPOL d'installations de réception portuaires pour la collecte des déchets solides et liquides générés par les navires.
- ii) Promouvoir la mise en place de systèmes d'aides et de surveillance de la navigation.
- iii) Promouvoir la coopération régionale pour le contrôle de l'application par les navires des Conventions internationales pertinentes relatives à la protection de la pollution du milieu marin par les navires.

8. TOURISME

- i) Développer des actions pour une gestion rationnelle du tourisme côtier.
- ii) Elaborer et mettre en oeuvre des programmes nationaux pour la diversification du tourisme.
- iii) Favoriser un développement touristique respectueux de l'environnement et de la culture

9. DEVELOPPEMENT URBAIN ET ENVIRONNEMENT

- i) Encourager les responsables des villes à appliquer des stratégies de développement durable, en conformité avec Action 21 et dans la perspective de la Conférence des Nations Unies "Habitat II"
- ii) Encourager des politiques urbaines actives en matière de maîtrise de l'énergie, de transports non polluants, de gestion de déchets, d'utilisation durable de l'eau, et de création d'aménités urbaines, avec une plus grande attention pour les quartiers sous-intégrés.
- iii) Développer et mettre en oeuvre des programmes pour la réhabilitation des zones affectées par des hostilités récentes.

10. INFORMATION

- i) Promouvoir l'élaboration de méthodologie sur l'application de l'approche participative aux processus de prise de décisions se rapportant au développement durable aux niveaux national et local
- ii) Intensifier la communication de l'information sur l'environnement et la Phase II du Plan d'action pour la Méditerranée aux gouvernements et aux institutions nationales et internationales, et promouvoir une plus grande sensibilisation de l'opinion publique à ces questions.
- iii) Elaborer des documents de vulgarisation sur les données et informations scientifiques et techniques produits par la Phase II du Plan d'action pour la Méditerranée et promouvoir et encourager la production au niveau national des documents de vulgarisation pour appuyer les campagnes d'information et de sensibilisation se rapportant à l'environnement et au développement durable.

11. EVALUATION, PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION MARINE

- i) Evaluer sur la base de méthodologies communes les apports de polluants à la mer, par les cours d'eau, par la voie atmosphérique et par les sources diffuses, et évaluer dans chaque pays les principales sources de pollution marine.
- ii) Préparer des évaluations de la qualité du milieu marin tant aux niveaux national que régional
- iii) Promouvoir la réduction des apports de polluants dans le milieu marin, notamment par le renforcement des capacités pour l'application des 13 mesures spécifiques adoptées.
- iv) Elaborer et adopter des lignes directrices sur les opérations d'immersion de déblais de dragage

- v) Promouvoir la mise en place de systèmes nationaux, bilatéraux et/ou sous-régionaux de planification préalable et d'intervention en cas de pollution accidentelle du milieu marin.

12. CONSERVATION DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

- i) Elaborer et approuver des stratégies nationales pour la conservation de la biodiversité.
- ii) Elaborer des inventaires des éléments de la diversité biologique d'intérêt méditerranéen, des liste d'espèces menacées et de sites de valeur naturelle ou culturelle
- iii) Rédiger et approuver les annexes au protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
- iv) Promouvoir la conservation et la gestion rationnelle des zones humides méditerranéennes.
- v) Encourager la mise en place de mécanismes nationaux d'expertise et d'outils de politique foncière permettant la protection des zones côtières à sauvegarder qui tiennent compte des conditions propres à chaque pays.
- vi) Appliquer en coopération avec les autres organisations concernées les plans d'action sur le phoque moine, les tortues marines et les mammifères marins.

RESOLUTION II

Adoption des amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

La Conférence,

Rappelant les décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya du 12 au 15 octobre 1993 ainsi que la recommandation du Bureau à sa réunion de Rabat tenue en juin 1994 invitant les Parties contractantes à examiner les amendements au Plan d'action pour la Méditerranée et à la Convention et à Protocoles,

Rappelant en outre la recommandation de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 d'approuver les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "Convention de Barcelone") et au Protocole pour la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (ci-après dénommée "Protocole immersion"),

Ayant adopté ce dix juin 1995 les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion dont les textes figurent à l'Annexe de la présente résolution,

Désireuse de veiller à ce que les amendements à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion commencent à produire des effets bénéfiques aussitôt que possible,

Eu égard à l'article 16 de la Convention prévoyant l'amendement de la Convention ou de ses protocoles,

Eu égard en outre à l'Article 29 de la Convention de Barcelone, qui désigne le Gouvernement espagnol comme Dépositaire de la Convention et de tout protocole y relatif,

1. *Adopte* les amendements ci-après à la Convention de Barcelone.
 - a) amendement du titre;
 - b) amendements au préambule;
 - c) amendements aux articles 1,2,3,4,5,6,7,8,11,12,13,14,15,18,20 et 21;
 - d) adjonction des nouveaux articles 9A, 9B, 11A, 11B, 14A, 14B;
 - e) renumérotation en conséquence des articles 10 à 29

2. *Adopte également* les amendements ci-après au Protocole immersion:
 - a) amendement au titre;
 - b) amendement au préambule;
 - c) amendements aux articles 1,2,3,4,5,6,7,9,10,11 et 14;
 - d) suppression des annexes I et II,
 - e) amendement à l'annexe III,
 - f) modification en conséquence du numéro de l'annexe.
- 3 *Invite* le Gouvernement espagnol à déposer les amendements adoptés à la Convention de Barcelone et au Protocole immersion conformément à l'article 16 de la Convention et à recevoir les instruments d'acceptation prévus audit article
- 4 *Invite également* les Parties contractantes à accepter ces amendements dans les plus brefs délais après avoir reçu des exemplaires desdits amendements en notifiant l'instrument approprié d'acceptation au Dépositaire conformément à l'article 16 de la Convention.

ANNEXE

I. AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

A. TITRE

Le titre de la Convention est ainsi modifié:

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MEDITERRANEE

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du Préambule de la Convention est ainsi modifié:

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Les alinéas suivants sont ajoutés au Préambule:

Pleinement conscientes que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en oeuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992,

Tenant compte également de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euroméditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

C. ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Le paragraphe 2 de l'article premier est ainsi modifié:

2. L'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article premier en tant que nouveau paragraphe 3:

3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

D. ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Le paragraphe a) de l'article 2 est ainsi modifié:

a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

E. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi modifiés:

1 (*renuméroté en tant que 2*) Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention et les Protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords est communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée

2. (*renuméroté en tant que 3*) Aucune disposition de la présente Convention et de ses Protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout Etat concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3:

0. *(renuméroté en tant que 1)* Les Parties contractantes, en appliquant la présente Convention et les Protocoles y relatifs, agissent d'une manière conforme au droit international.

3 *(renuméroté en tant que 4)* Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les Etats non Parties

3 bis. *(renuméroté en tant que 5)* Rien dans la présente Convention et ses Protocoles ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

F. ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES

L'article 4 est ainsi modifié:

1 Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de mettre en oeuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:

- a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

- b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
- c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
- d) encouragent la coopération entre les Etats en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres Etats ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations;
- e) s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4 En mettant en oeuvre la Convention et les Protocoles y relatifs, les Parties contractantes:

- a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;
- b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en oeuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

G. L'article 5 et son titre sont ainsi modifiés:

**ARTICLE 5 : POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR
LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

H. ARTICLE 6 : POLLUTION PAR LES NAVIRES

L'article 6 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en oeuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

**I. ARTICLE 7 : POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE
L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE
LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

L'article 7 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

J. ARTICLE 8 : POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

L'article 8 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en oeuvre des plans en vue de la réduction et de

l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent:

- a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer:
 - directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; et
 - indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;
- b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère

K. Le nouvel article 9A ci-après est adopté:

**ARTICLE 9A (renuméroté en tant qu'article 10):
CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

L. Le nouvel article 9B ci-après est adopté:

**ARTICLE 9B (renuméroté en tant qu'article 11):
POLLUTION RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Les articles 9A et 9B sont renumérotés en tant qu'articles 10 et 11

**M. ARTICLE 11 (renuméroté en tant qu'article 13):
COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en oeuvre de procédés de production propre.

N. Le nouvel article 11A ci-après est adopté:

**ARTICLE 11A (renuméroté en tant qu'article 14):
LEGISLATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

O. Le nouvel article 11B est adopté:

**ARTICLE 11B (renuméroté en tant qu'article 15):
INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.

2. Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles

3 La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

**P. ARTICLE 12 (*renuméroté en tant qu'article 16*):
RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES**

L'article 12 est ainsi modifié:

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

**Q. ARTICLE 13 (*renuméroté en tant qu'article 17*):
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

Le paragraphe iii) de l'article 13 est ainsi modifié:

- iii) recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;

Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 13:

iii bis) (*renuméroté en tant que iv*)

recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional, dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées,

iv bis) (*renuméroté en tant que vi*):

faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention et des Protocoles;

Les paragraphes iv), v) et vi) sont renumérotés en tant que paragraphes v), vii) et viii) respectivement.

**R. ARTICLE 14 (*renuméroté en tant qu'article 18*):
REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**

Le nouvel alinéa ci-après est ajouté au paragraphe 2 de l'article 14:

- vii) d'approuver le budget-programme

S. Le nouvel article 14A ci-après est adopté:

**ARTICLE 14A (renuméroté en tant qu'article 19):
BUREAU**

- 1 Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.
2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

T. Le nouvel article 14B ci-après est adopté:

**ARTICLE 14B (renuméroté en tant qu'article 20):
OBSERVATEURS**

1. Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences
 - a) Tout Etat non Partie contractante à la Convention;
 - b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.
2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions sans disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.
3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.

Les articles 14A et 14B sont renumérotés en tant qu'articles 19 et 20

**U. ARTICLE 15 (renuméroté en tant qu'article 21):
ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS**

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

**V. ARTICLE 18 (renuméroté en tant qu'article 24):
REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES**

Le paragraphe 2 de l'article 18 est ainsi modifié:

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale

**W. ARTICLE 20 (renuméroté en tant qu'article 26):
RAPPORTS**

L'article 20 est ainsi modifié:

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur
 - a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
 - b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités
2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.

**X. ARTICLE 21 (renuméroté en tant qu'article 27):
RESPECT DES ENGAGEMENTS**

L'article 21 est ainsi modifié:

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.

Les articles 10, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont renumérotés en tant qu'articles 12, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 respectivement

II. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

A. TITRE

Le titre du Protocole est ainsi modifié:

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION ET A L'ELIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS OU D'INCINERATION EN MER

B. PREAMBULE

Le deuxième alinéa du Préambule du Protocole est ainsi modifié:

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières,

Le quatrième alinéa du préambule du Protocole est ainsi modifié:

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED encourage les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

L'alinéa suivant est ajouté au Préambule:

Tenant compte des résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

C. ARTICLE PREMIER

L'article premier est ainsi modifié:

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

D. ARTICLE 2

L'article 2 est ainsi modifié:

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la Convention").

E. ARTICLE 3

Les nouveaux alinéas ci-après sont ajoutés à l'article 3:

3 c) Toute élimination ou dépôt et enfouissement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.

4bis) (*renuméroté en tant que 5*) On entend par "incinération en mer" toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.

Le paragraphe 5 est renuméroté en tant que paragraphe 6.

F. ARTICLE 4

L'article 4 est ainsi modifié:

1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.

2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:

- a) matériaux de dragage,
- b) déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;

- c) navires, jusqu'au 31 décembre 2000;
- d) plateformes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés dans toute la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.
- e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

G. ARTICLE 5

L'article 5 est ainsi modifié:

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial

H. ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié:

1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties Contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution

I. ARTICLE 7

L'article 7 est ainsi modifié:

L'incinération en mer est interdite.

J. ARTICLE 9

L'article 9 est ainsi modifié:

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

K. ARTICLE 10

L'alinéa 1 a) de l'article 10 est ainsi modifié:

- a) Délivrer les permis visés à l'article 5,

L'alinéa 1 b) de l'article 10 est supprimé.

L'alinéa 1 c) est renuméroté en tant qu'alinéa 1 b).

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivrent les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:

L. ARTICLE 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé

M. ARTICLE 14

Le paragraphe 3 de l'article 14 est ainsi modifié:

3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent Protocole, conformément à l'article 17 de la Convention, requiert un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

N. ANNEXE I

L'Annexe I est supprimée.

O. ANNEXE II

L'Annexe II est supprimée.

P. ANNEXE III

L'Annexe III devient Annexe et est modifiée comme suit:

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants.

...

RESOLUTION III

Signature, ratification, acceptation et approbation du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et adhésion audit Protocole

La Conférence,

Rappelant la recommandation de la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 d'approuver le nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées,

Ayant conclu et adopté ce dix juin 1995 le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ci-après dénommé "le Protocole"),

Désireuse d'assurer que le Protocole commence à produire des effets bénéfiques aussitôt que possible,

Eu égard aux articles 29 à 32 du Protocole qui régissent la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole et l'adhésion audit Protocole ainsi que son entrée en vigueur,

Eu égard en outre à l'article 29 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution qui désigne le Gouvernement de l'Espagne comme Dépositaire de la Convention et de tout Protocole y relatif,

1. *Invite* le Gouvernement espagnol à ouvrir le Protocole à la signature à Barcelone le 10 juin 1995 et à Madrid du 11 juin 1995 au 10 juin 1996, par tous ceux habilités à signer ledit instrument en vertu de l'article 29 dudit Protocole;
2. *Prie instamment* toutes les Parties qui sont habilitées à signer le Protocole de le faire aussitôt que possible et de mener à bien dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles nécessaires à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du Protocole en vertu de leurs dispositions légales ou législatives et de transmettre les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation au Dépositaire,
3. *Demande* à toutes les Parties habilitées à adhérer au Protocole de le faire aussitôt que possible à partir de la date indiquée à l'article 31 du Protocole.

RESOLUTION IV

Dispositions intérimaires

La Conférence,

Ayant adopté les amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "Convention de Barcelone") et au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (ci-après dénommé "Protocole immersion"),

Ayant aussi conclu et adopté le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée,

Eu égard à l'article 13 de la Convention de Barcelone qui désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer les fonctions de secrétariat afférentes à la Convention et à tout protocole y relatif,

Désireuse de faciliter l'application aussi rapide que possible des amendements à la Convention de Barcelone ainsi qu'au Protocole immersion et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée,

1. *Invite* les Parties contractantes et le Directeur exécutif du PNUE à veiller à ce que la Dixième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Tunisie 1997) examine les mesures et actions nécessaires au succès de l'application des amendements à la Convention de Barcelone ainsi qu'au Protocole immersion et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée;
2. *Demande* au Directeur exécutif du PNUE d'engager avec les Parties contractantes des consultations sur le programme de travail et le calendrier des réunions d'experts chargés de mettre au point les aspects techniques des amendements à la Convention de Barcelone ainsi qu'au Protocole immersion et les dispositions du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée;
3. *Invite* le Directeur exécutif du PNUE à instaurer une coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes pour les activités liées à l'application de ces instruments.

RESOLUTION V

Remerciements au Gouvernement espagnol

La Conférence,

S'étant réunie à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 sur l'aimable invitation du Gouvernement espagnol,

Convaincue que l'importante contribution qu'a apportée le Gouvernement espagnol a grandement accru l'efficacité du déroulement de ses travaux,

Très sensible à la courtoisie et à l'hospitalité généreuse dont le Gouvernement espagnol, le Gouvernement autonome de la Catalogne et la Municipalité de Barcelone ont fait preuve à l'égard des membres des délégations, des observateurs et des fonctionnaires du secrétariat ayant pris part à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement espagnol pour l'accueil cordial réservé à la Conférence et aux personnes qui ont participé à ses travaux et pour sa contribution au succès de la Conférence.

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;

Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes;

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées;

Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992);

Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

Considérant que toutes les Parties contractantes doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées;

Sont convenues de ce qui suit.

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par "Convention" la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée à Barcelone en 1995;

b) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

c) On entend par "espèce en danger" toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;

d) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;

e) On entend par "espèce menacée", toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent,

f) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

g) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;

h) On entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 2 de la Convention;

i) On entend par "Centre" le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre

- le fond de la mer et son sous-sol;
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
- les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.

2. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

3. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

Article 3

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour:

a) protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées,

b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées

2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable

4. Les Parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.

6. Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres Parties ou des autres Etats. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

PARTIE II

PROTECTION DES AIRES

PREMIERE SECTION - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Article 4

OBJECTIFS

Les aires spécialement protégées ont pour objectif de sauvegarder:

- a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
- b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte,
- c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques,
- d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Article 5

CREATION DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

1. Chaque Partie peut créer des aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à sa souveraineté ou à sa juridiction.

2 Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties s'efforcent de coopérer en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une aire spécialement protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée

3 Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

4 Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une aire spécialement protégée contigue à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.

Article 6

MESURES DE PROTECTION

Les Parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont Parties;

b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée;

c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage,

d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée;

e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol,

f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;

g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées;

h) la réglementation et si nécessaire l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée;

i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.

Article 7

PLANIFICATION ET GESTION

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires spécialement protégées.

2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque aire spécialement protégée

a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables,

b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;

c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires,

d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires,

e) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives;

f) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

3. Les Parties veillent à ce que leurs plans nationaux d'urgence contiennent des mesures visant à répondre aux incidents pouvant provoquer des dommages ou constituer une menace pour les aires spécialement protégées.

4. Lorsqu'elles ont établi des aires spécialement protégées couvrant à la fois des espaces terrestres et marins, les Parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'ensemble de l'aire spécialement protégée

DEUXIEME SECTION - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES D'IMPORTANCE MEDITERRANEENNE

Article 8

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES D'IMPORTANCE MEDITERRANEENNE

1. En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM".

2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites

- présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée,
- renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction,
- ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif

3 Les Parties conviennent.

a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée;

b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création.

Article 9

PROCEDURE POUR LA CREATION ET L'INSCRIPTION DES ASPIM

1. Des ASPIM peuvent être créés, selon les procédures mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, dans: a) les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des Parties; b) des zones situées en tout ou en partie en haute mer.

2 La proposition d'inscription est présentée

a) par la Partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction;

b) par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer,

c) par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

3. Les Parties faisant une proposition d'inscription sur la liste des ASPIM fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en oeuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire,

a) lorsqu'une proposition a été formulée au titre d'une aire mentionnée aux alinéas 2 b) et 2 c) du présent article, les Parties voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en oeuvre;

b) les propositions formulées au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en oeuvre;

4. Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sur la liste sont les suivantes.

a) pour chaque aire, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent la conformité de la proposition avec les lignes directrices et critères communs adoptés en vertu de l'article 16;

b) si une proposition faite en vertu de l'alinéa 2 a) du présent article répond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, l'Organisation informe la réunion des Parties qui décide d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM;

c) si une proposition faite en vertu des alinéas 2 b) et 2 c) du présent Article répond aux lignes directrices et critères communs, le Centre la transmet à l'Organisation qui informe la réunion des Parties. La décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Parties contractantes qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone.

5. Les Parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en oeuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions conformément au paragraphe 3 du présent article. Les Parties contractantes s'engagent à respecter les règles ainsi édictées. Le Centre informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

6. Les Parties peuvent réviser la liste des ASPIM. A cette fin, le Centre prépare un rapport.

Article 10

MODIFICATION DU STATUT DES ASPIM

La modification de la délimitation d'une ASPIM ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de respecter les obligations prévues par le présent Protocole et une procédure similaire à celle observée pour sa création et son inscription sur la liste

PARTIE III

PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPECES

Article 11

MESURES NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPECES

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.

2. Les Parties identifient et inventorient, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:

a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits,

b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique;

4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela est nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole;

5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées et leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces;

6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction ex situ, notamment en captivité, de la faune protégée et la culture de la flore protégée;

7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour le retour dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées ou détenues illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel

Article 12

MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans les annexes au

présent Protocole relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.

2. Les Parties assurent la protection maximale possible et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées, en adoptant au niveau national les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'article 11 du présent Protocole.

3. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leur coopération dans la mise en oeuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.

4. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée

6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux annexes au présent Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées aux Parties contractantes.

Article 13

INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES OU GENETIQUEMENT MODIFIEES

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles

sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

2. Les Parties s'efforcent de mettre en oeuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsqu'après évaluation scientifique il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

PARTIE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPECES PROTEGEES

Article 14

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les procédures pour les amendements aux annexes au présent Protocole sont celles visées à l'article 17 de la Convention.

2. Toutes les propositions d'amendement qui sont soumises à la réunion des Parties contractantes auront été évaluées préalablement par la réunion des Points focaux nationaux.

Article 15

INVENTAIRES

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;

b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 16

LIGNES DIRECTRICES ET CRITÈRES COMMUNS

Les Parties adoptent:

- a) des critères communs énumérés en annexe pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM;
- b) des critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes;
- c) des lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées.

Les critères et les lignes directrices mentionnées aux alinéas b) et c) peuvent être modifiés par la réunion des Parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs Parties.

Article 17

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés.

Article 18

INTEGRATION DES ACTIVITES TRADITIONNELLES

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela est nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Aucune dérogation accordée de ce fait ne peut:

- a) compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;

b) provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent les Parties contractantes

Article 19

PUBLICITE, INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leur délimitation, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des espèces protégées et des connaissances scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

Article 20

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique touchant aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et la gestion des espèces protégées.

2. Les Parties se consultent, en tant que de besoin, entre elles et avec les organisations internationales compétentes, en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et les programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques sur à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

Article 21

COOPERATION MUTUELLE

1. Les Parties établissent directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification et la gestion des aires spécialement protégées ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les Parties communiquent dans les meilleurs délais aux autres Parties, aux États qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore.

Article 22

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties coopèrent directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à l'élaboration, au financement et à la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'aide aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

Article 23

RAPPORTS DES PARTIES

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent Protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 24

POINTS FOCaux NATIONAUX

Chaque Partie désigne un Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent Protocole.

Article 25

COORDINATION

1. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre qu'elle peut charger d'assurer les fonctions suivantes:

a) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:

- établir et gérer les aires spécialement protégées dans le champ d'application du présent Protocole;
- mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 du présent Protocole;
- mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 20 du présent Protocole;
- préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées;
- élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 21 du présent Protocole;
- préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;

b) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;

c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 16 du présent Protocole;

d) établir et mettre à jour des bases de données sur les aires spécialement protégées, les espèces protégées et les autres sujets se rapportant au présent Protocole;

e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;

f) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 22, paragraphe 2;

g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la redondance des activités;

h) mener à bien les fonctions qui lui sont confiées par les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole;

i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 26

REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) de suivre l'application du présent Protocole;
- b) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à la mise en oeuvre du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
- c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
- d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs prévus à l'article 16 du présent Protocole;
- e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 23 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
- f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
- g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 24 du présent Protocole;
- h) de décider de l'inscription des aires sur la liste des ASPIM conformément à l'article 9, paragraphe 4;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole;
- j) de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les Parties conformément aux articles 12 et 18 du présent Protocole.

PARTIE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 27

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS INTERNES

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

Article 28

RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

Article 29

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à Barcelone le 10 juin 1995 et à Madrid du 11 juin 1995 au 10 juin 1996, à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 30

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 31

ADHESION

A partir du 10 juin 1996, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des groupements économiques régionaux étant parties à la Convention.

Article 32

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée de 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Barcelone, le 10 juin 1995, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi, pour la signature de toute Partie à la Convention.

تم في برشلونة في اليوم العاشر من شهر حزيران/يونيه من عام ألف وتسعمائة وخمسة وتسعين في نسخة واحدة باللغات العربية والانجليزية والفرنسية والاسبانية، وتتساوى النصوص الأربعة في الحجية. وستودع النصوص الأصلية لدى حكومة اسبانيا.

DONE AT BARCELONA this tenth day of June one thousand nine hundred and ninety five in a single copy in the Arabic, English, French and Spanish languages, the four texts being equally authoritative.

FAIT A BARCELONE le dix juin mille neuf cent quatre-vingt quinze, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

HECHO EN BARCELONA el diez de junio de mil novecientos noventa y cinco en un solo ejemplar en los idiomas árabe, español, francés e inglés, siendo los cuatro textos igualmente auténticos.